

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Session ordinaire
(Deuxième partie)

Rapport

fait au nom de la

Commission des Affaires sociales

sur

**les problèmes de la réadaptation
de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté**

par

M. A. BERTRAND,
R a p p o r t e u r

JUIN 1956



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Session ordinaire
(Deuxième partie)

Rapport

fait au nom de la

Commission des Affaires sociales

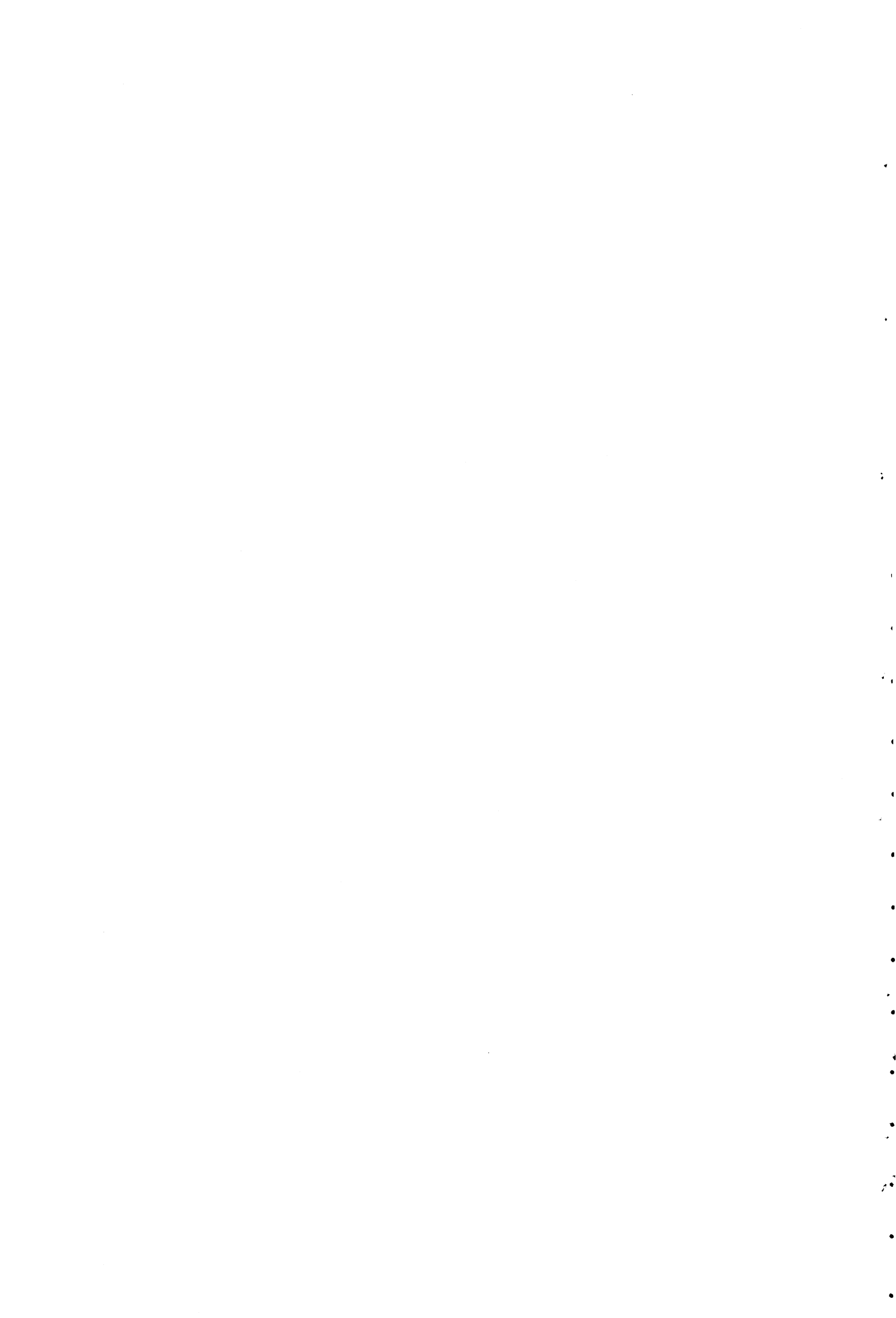
sur

les problèmes de la réadaptation
de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté

par

M. A. BERTRAND,
R a p p o r t e u r

JUIN 1956



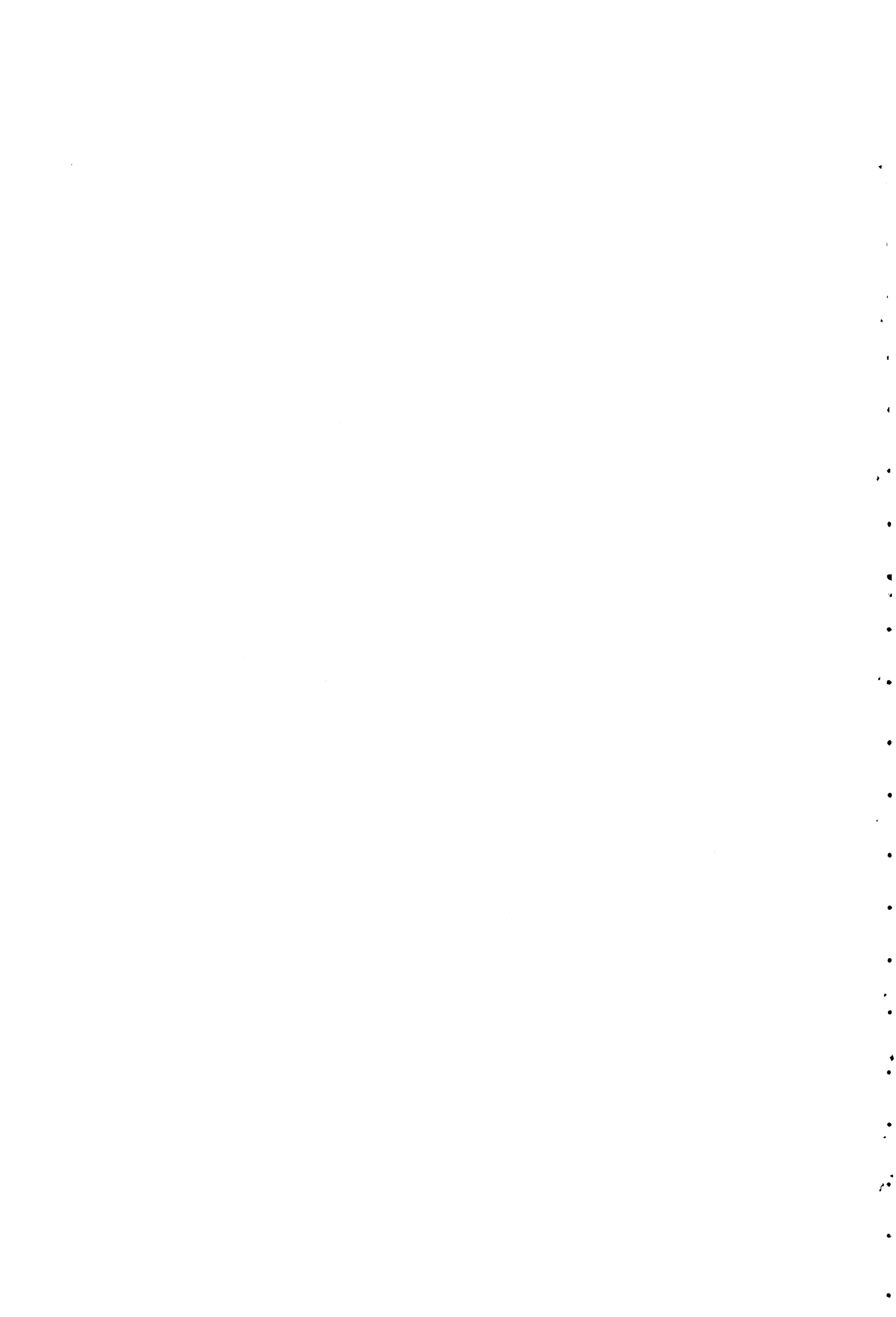
Poursuivant les études entreprises par la Commission dans ce domaine dès son établissement, les membres de la Commission des Affaires sociales se sont réunis le 3 mai 1956, à Bruxelles, et le 8 Mai 1956, à Strasbourg, sous la présidence de M. G. M. NEDERHORST, Président de la Commission, pour examiner, à la lumière des informations recueillies par une délégation de la Commission au cours de sa mission d'étude en France et en Italie, les problèmes de la réadaptation de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté.

M. A. BERTRAND avait été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 14 novembre 1955 à Luxembourg.

La Commission a adopté le présent Rapport à l'unanimité au cours de sa réunion du 4 juin 1956 à Bruxelles.

*Etaient présents: M. NEDERHORST, Président,
M. PELSTER, Vice-Président,
M. BERTRAND, Rapporteur,
Mlle KLOMPÉ,
MM. AMADEO, BIRKELBACH, CHARLOT,
FOHRMANN, GAILLY, HAZENBOSCH, KOPF,
LENZ, MARGUE, SCHIAVI et VANRULLEN.*

*Conformément au § 3 de l'article 38 du Règlement,
M. MUTTER suppléait M. PLEVEN.*

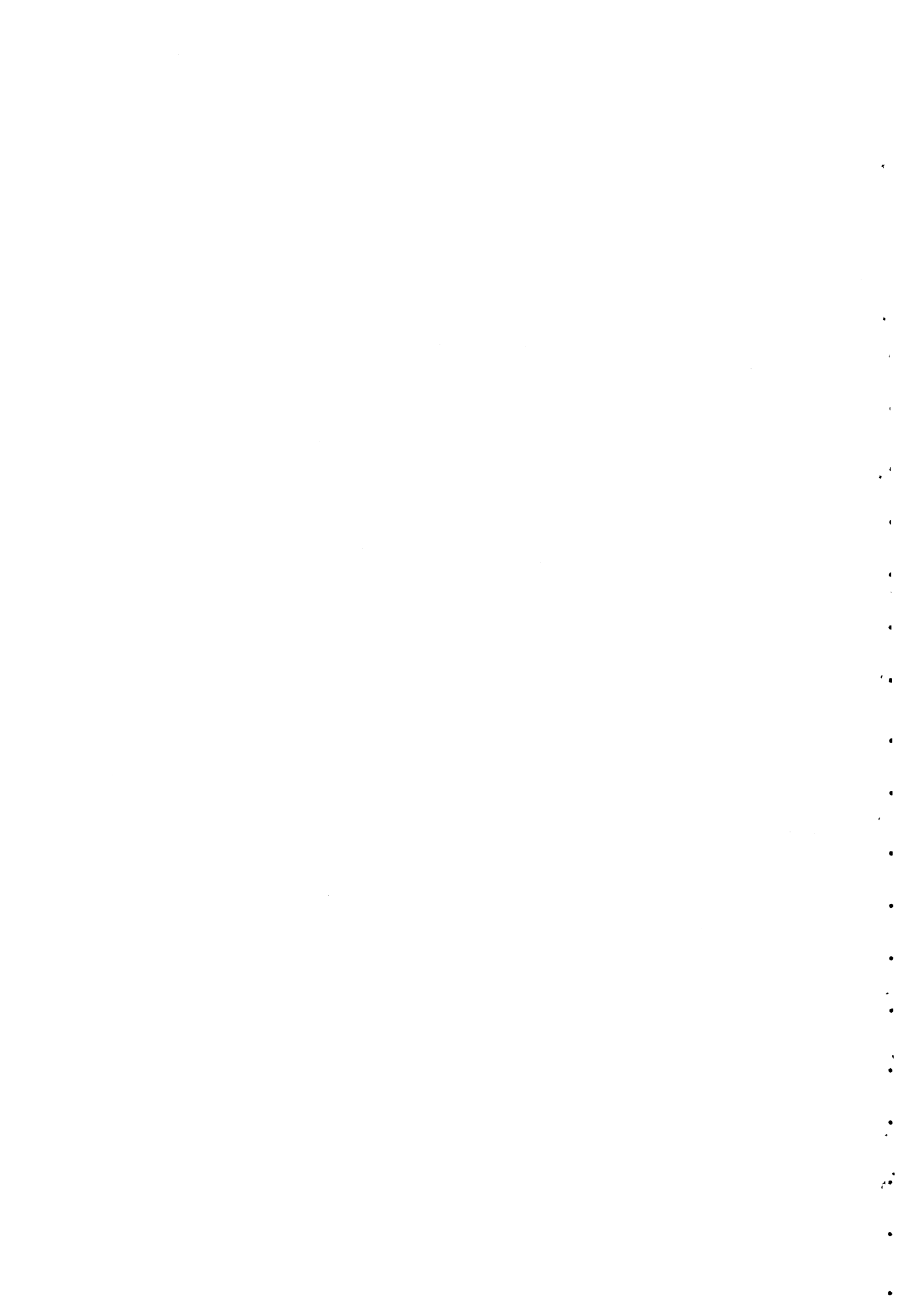


SOMMAIRE

	Pages
I. — Introduction	9
II. — Politique suivie par la Haute Autorité en matière de réadaptation en ce qui concerne les demandes soumises par les Gouvernements intéressés	13
III. — La mission d'étude et d'information	19
1. Les problèmes de la réadaptation dans les industries du charbon et de l'acier en France	19
A. Transfert de mineurs du Centre-Midi dans les Bassins de Lorraine	20
B. La réadaptation dans l'industrie sidérurgique.....	24
2. Les problèmes de la réadaptation dans l'industrie sidérurgique italienne	31
A. Position des employeurs	33
B. Position des travailleurs	35
C. Contacts sur le plan national	37
IV. — Attitude de la Haute Autorité à l'égard de la réadaptation	40
V. — Considérations finales sur le problème de la réadaptation .	44

ANNEXES

I. — Lettres d'engagement adressées par les Houillères du Bassin de Lorraine au sujet du transfert du Centre-Midi vers la Lorraine	53
a) aux ouvriers mariés employés au fond dans le Centre-Midi	53
b) aux ouvriers mariés employés au jour dans le Centre-Midi et volontaires pour travailler au fond en Lorraine	54
c) et c') aux ouvriers célibataires ou vivant comme tels employés au fond dans le Centre-Midi	55-56
d) aux ouvriers vivant en célibataires employés au jour dans le Centre-Midi et volontaires pour travailler au fond en Lorraine	57
II. — Extrait de la lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français en date du 25 octobre 1954	58
III. — Modalités d'aide au titre du § 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires à charge du Gouvernement français et de la Haute Autorité	60
IV. — Liste des questions adressées à la Haute Autorité par la Commission des Affaires Sociales sur le problème de la réadaptation	63
V. — Dispositions concernant l'aide aux mineurs des Charbonnages de France au titre du § 23	67



RAPPORT

présenté par M. A. BERTRAND

sur

les problèmes de la réadaptation de la main-d'œuvre
dans les industries de la Communauté.

I - INTRODUCTION

Mademoiselle, Messieurs,

1. Il semble que l'on puisse facilement affirmer que les dispositions du Traité en matière de réadaptation de la main-d'œuvre constituent l'une de ses innovations majeures et, en tant qu'affirmation d'un principe, l'une des plus heureuses.

Il ne faut pas non plus oublier que:

«Associées à la place faite aux travailleurs dans les institutions de la Communauté, notamment au Comité consultatif et dans les associations utilisées comme relais par la Haute Autorité, et jointes aux règles concernant les salaires, les dispositions sur la réadaptation, tant en période normale qu'en période de transition, représentent l'apport majeur du Traité dans le domaine social». ⁽¹⁾

C'est donc la première fois qu'une révolution économique s'effectue en tenant compte des travailleurs, et non pas seulement des conditions du marché.

2. On avait prévu que l'ouverture du Marché Commun entraînerait la transformation de certaines entreprises ou leur élimination en raison de leur faible rende-

(1) Rapport de la Délégation française sur le Traité instituant la C. E. C. A.

ment et, afin de remédier aux conséquences qu'entraîneraient pour la main-d'œuvre la rationalisation, la modernisation ou la fermeture de certaines entreprises, on a inséré dans le Traité deux dispositions qui réglementent expressément cette matière.

3. En ce qui concerne la période transitoire, il est prévu (§ 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires) que, au cas où les conséquences que comporte l'établissement du Marché Commun placeraient certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de cesser ou de changer leur activité, les gouvernements intéressés et les entreprises elles-mêmes pourront, avec le concours de la Haute Autorité, bénéficier de moyens qui leur permettent de faire face au chômage et de préparer la réadaptation de la main-d'œuvre licenciée. La disposition en question prévoit que les possibilités de réemploi de la main-d'œuvre ainsi rendue disponible peuvent être recherchées par le financement de programmes de transformation ou de création d'activités nouvelles, soit dans les industries du charbon et de l'acier, soit dans d'autres industries.

4. En second lieu, et ceci pour toute la durée du Traité (v. article 56), des remèdes analogues aux précédents ont été prévus au cas où l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux aurait pour conséquence une réduction exceptionnellement importante des besoins de main-d'œuvre de l'industrie du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible.

5. Les deux articles sus-mentionnés constituent, d'autre part, la conséquence logique des dispositions de caractère général contenues à l'article 2 et prescrivant que, pour réaliser les objectifs économiques, la Communauté doit veiller à *sauvegarder la continuité de l'emploi*.

6. Nous avons vu que, dans les deux hypothèses prévues par le Traité, les mesures destinées à venir en aide à la main-d'œuvre rendue disponible sont en principe les mêmes. Il faut souligner à cet égard la restriction fondamentale imposée par le Traité à l'intervention de la Haute Autorité aussi bien dans l'hypothèse prévue à l'article 56 que dans celle du § 23: la Haute Autorité ne peut, en effet, participer aux charges de la réadaptation qu'à la demande des gouvernements intéressés.

7. Voyons maintenant dans quelle direction peut s'exercer, lorsqu'elle a été sollicitée, l'intervention de la Haute Autorité.

Avant tout, la Haute Autorité peut contribuer à créer un réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible. A cet égard, nous apercevons une première distinction entre l'article 56 et le § 23. En effet, ce dernier prévoit que les gouvernements intéressés présentent les programmes tendant à la création d'activités nou-

velles; il prescrit en outre à la Haute Autorité d'accorder de préférence ces facilités aux programmes soumis par les entreprises amenées à cesser leurs activités du fait de l'établissement du Marché Commun.

8. La Haute Autorité peut coopérer à la réalisation des objectifs ci-dessus indiqués, soit dans les industries de la Communauté, soit moyennant la création d'activités nouvelles.

Indubitablement, la création de nouvelles activités exige la solution de problèmes qui touchent l'économie générale des Etats intéressés. Dans la présente phase d'intégration partielle, il appartient donc essentiellement aux gouvernements de juger quelles sont les activités nouvelles qui doivent être favorisées afin d'absorber la main-d'œuvre provenant des industries du charbon et de l'acier.

Dans ce cas, la contribution de la Haute Autorité peut revêtir la forme du prêt et celle de la garantie.

9. La Haute Autorité peut en outre consentir à la main-d'œuvre une aide non remboursable entre la période où celle-ci a cessé toute activité et celle où elle a été réengagée pour le même travail ou dans une autre activité. On prévoit donc le versement d'indemnités d'attente ainsi qu'une participation aux frais de transfert et à la rééducation professionnelle.

Il est dit dans cet ordre d'idées:

«En ce qui concerne l'octroi d'une aide non remboursable, elle est subordonnée, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers, au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale, au moins équivalente. L'intérêt propre de cet Etat à la sauvegarde de l'emploi justifie la contribution qui lui est demandée, en même temps que cette disposition tendra à introduire dans les législations nationales une conscience plus aigüe des nécessités de la réadaptation, dans l'intérêt, à la fois, de la main-d'œuvre et du progrès de l'économie. La contribution de l'Etat intéressé doit être indépendante des prestations normales de Sécurité sociale: si, en effet, les prestations prévues par les législations nationales en cas de chômage étaient prises en compte, la règle posée aurait signifié que la Haute Autorité pouvait doubler ces prestations; il en serait résulté que cette intervention aurait été la plus importante là où elle était la moins nécessaire, et inversement la plus faible, là où il y en avait le plus grand besoin. L'intention du texte est au contraire de prévoir des prestations additionnelles pour la main-d'œuvre, en contrepartie du progrès technique plus intense et plus rapide que l'établissement du Marché Commun doit rendre possible dans les industries du charbon et de l'acier». (1)

Dans ce cas, le versement de la Haute Autorité sera effectué au débit du fonds du prélèvement.

(1) Rapport de la délégation française sur le Traité C.E.C.A.

Il est rappelé en outre que le § 23 contient un élément de plus que l'article 56. En effet, il y est prévu que la Haute Autorité peut contribuer, par des allocations aux entreprises, à assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité.

10. L'application de l'article 56 et du § 23 est liée à l'application des autres normes du Traité, en particulier à celles qui se rapportent aux investissements d'une part, et aux rapports entre la Haute Autorité et les gouvernements, entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants d'autre part, (art. 46 et 54). Enfin, la libre circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté, telle qu'elle est prévue à l'article 69, peut constituer un des éléments de la politique de réadaptation.

**II - POLITIQUE SUIVIE PAR LA HAUTE AUTORITÉ EN MATIÈRE
DE RÉADAPTATION EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES SOUMISES
PAR LES GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS.**

11. Il ressort de l'examen des documents publiés à ce sujet par la Haute Autorité que les demandes d'intervention suivantes ont été présentées, jusqu'au 1^{er} avril 1956, par les Gouvernements intéressés en application du § 23 de la Convention ou de l'art. 56 du Traité:

date	entreprises	nombre d'ouvriers
<i>1) FRANCE</i>		
<i>a) pour les mines de charbon</i>		
1953	Société des Houillères de Fraises-Unieux à Saint-Jean-Bonnefonds (Loire)	150
1953	Charbonnages de France (transfert de mineurs du Centre-Midi en Lorraine)	5 000
1955	Deux mines appartenant à la Cie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons	665
<i>b) pour les mines de fer</i>		
1955	Mine d'Halouze appartenant à la Cie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons	92
1955	Mines de la Tet (Pyrénées orientales)	248
<i>c) pour la sidérurgie</i>		
1954	C.A.F.L. (Cie des Ateliers et Forges de la Loire)	1 500
1955	Ets Bessonneau à Angers (Maine & Loire)	221
1955	Cie des Forges d'Audincourt à Audincourt (Doubs)	188
1955	Société des Forges d'Hennebont à Hennebont (Morbihan)	395
1955	Ets J.J. Carnaud à Basse-Indre (Loire Inférieure)	700
1955	Usine d'Isbergues (Pas-de-Calais) appartenant à la Cie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons.	82
1955	Usine de Pamiers (Ariège)	52

date	entreprises	nombre d'ouvriers
------	-------------	-------------------

2) ITALIE

a) pour les mines de charbon

1955	Mines de Sulcis (Sardaigne)	1 985
------	-----------------------------	-------

b) pour la sidérurgie

1953	Diverses entreprises et groupes d'entreprises	8 000
------	---	-------

3) BELGIQUE

a) pour les mines de charbon

1954	Mines du Borinage	1 100
------	-------------------	-------

12. Les demandes suivantes n'ont pas été favorablement accueillies par la Haute Autorité, celle-ci estimant que les conditions d'application n'étaient pas réunies:

date	entreprises	nombre d'ouvriers
------	-------------	-------------------

FRANCE

a) pour les mines de charbon

1953	Société des Houillères de Fraise-Unieux à Saint-Jean-Bonnefonds (Loire)	150
------	---	-----

Cette demande n'a pas été acceptée par la Haute Autorité du fait que les allocations de chômage versées par le Gouvernement français ne peuvent être considérées comme une contribution spéciale au sens du § 23 de la Convention.

date	entreprises	nombre d'ouvriers
------	-------------	-------------------

b) pour les mines de fer

1955	Mine d'Halouze appartenant à la Cie des Forges de Chatillon, Commentry et Neuves-Maisons	92
------	--	----

c) pour la sidérurgie

1955	Usine d'Isbergues (Pas-de-Calais) appartenant à la Cie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons	82
------	---	----

1955	Usine de Pamiers (Ariège)	52
------	---------------------------	----

13. Des accords ont été conclus entre la Haute Autorité et le *Gouvernement français* pour les cas suivants de réadaptation:

a) *Transfert de mineurs du Centre-Midi vers la Lorraine (v. annexes I et V)*

Au cours du mois de mars 1953, la Haute Autorité a favorablement accueilli une demande du Gouvernement français concernant l'octroi d'une aide non remboursable pour la réalisation d'un programme des Charbonnages de France, comportant le réemploi, au cours d'une période de 3 ans, d'environ 5.000 mineurs du Centre-Midi de la France vers les Houillères de Lorraine.

La Haute Autorité a décidé d'accorder une aide non remboursable d'environ 1 milliard de francs français couvrant la moitié des dépenses, le Gouvernement français s'engageant à couvrir l'autre moitié.

Les dépenses prévues comprennent:

- les paiements d'une indemnité de réinstallation de 200.000 francs français pour un mineur, père de famille et de 75.000 pour un mineur célibataire;
- les frais de déménagement et de transport des ouvriers appelés à se déplacer.

Pour organiser le départ volontaire d'un mineur du Bassin Centre-Midi vers le Bassin de la Lorraine, on a institué des commissions locales composées de représentants des travailleurs et des Directions des Houillères et une commission centrale à Paris à laquelle participera un représentant de la Haute Autorité.

Ces dispositions ont été ultérieurement étendues aux ouvriers des deux mines non nationalisées appartenant à la Cie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons.

Au début du mois de juillet 1955, le Gouvernement français informa la Haute Autorité que les Charbonnages de France se trouvaient dans l'obligation de procéder à des licenciements dans les Bassins du Centre-Midi. Il proposait, en conséquence, les modalités suivantes:

1. Les licenciements ne toucheront que des ouvriers reconnus aptes à être embauchés par les Houillères de Lorraine et auxquels un emploi aura été préalablement offert dans ce bassin.
2. Les travailleurs qui accepteraient de se rendre en Lorraine durant la période de préavis précédant le licenciement bénéficieraient des mêmes avantages que les ouvriers volontaires (200.000 francs français pour les travailleurs chefs de famille et 75.000 pour les célibataires).
3. Ceux qui auraient refusé de quitter leur région pourraient être licenciés, mais obtiendraient le bénéfice d'aides financières analogues à celles qui sont accordées aux travailleurs de certaines entreprises sidérurgiques:
 - prise en charge des frais de rééducation professionnelle;

- paiement des frais de déplacement et de déménagement, allocation d'une indemnité de réinstallation;
- paiement d'indemnités d'attente.

La Haute Autorité a accepté ces propositions sous certaines conditions. Après l'adoption de ces nouvelles modalités, une quarantaine d'ouvriers ont dû être licenciés entre juillet et octobre 1955.

La Haute Autorité a, d'autre part, déclaré de nouveau qu'elle était prête à examiner avec le Gouvernement français l'utilité d'accorder sa garantie financière pour faciliter des transformations d'entreprises ou des créations d'activités nouvelles, en vue d'assurer, sur place, le réemploi productif de la main-d'œuvre appelée à changer d'emploi.

b) Réadaptation dans la sidérurgie.

Le 29 juillet 1954, la Haute Autorité a donné son accord à la demande du Gouvernement français pour assurer, à frais partagés, le maintien de l'emploi et la réadaptation de 1.500 travailleurs de la Cie des Ateliers & Forges de la Loire. Le coût total de cette opération a été évalué à environ 300.000.000 de francs français.

L'accord entre la Haute Autorité et le Gouvernement français prévoit que, pendant la durée des transformations prévues, les travailleurs percevront le salaire de base de leur catégorie professionnelle, y compris les prestations sociales y afférentes, pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Ils pourront être employés, soit à des travaux d'utilité générale à l'intérieur de l'entreprise ou n'intéressant qu'en partie la rentabilité de celle-ci, soit à des stages de formation professionnelle dans un centre d'apprentissage ou sur le tas (voir annexes II et III).

Durant le premier semestre 1955, la Haute Autorité a accueilli favorablement les demandes du Gouvernement français concernant les entreprises suivantes:

- Cie des Forges d'Audincourt, Usine d'Audincourt (Doubs) (188 ouvriers);
- Ets J.J. Carnaud, à Basse-Indre (Loire-Inférieure) (700 ouvriers);
- Société des Forges d'Hennebont à Hennebont (Morbihan) (395 ouvriers);
- Ets Bessonneau à Angers (Maine & Loire) (221 travailleurs).

Le nombre prévisible des ouvriers touchés par l'arrêt d'ateliers dans ces entreprises a été évalué à environ 1.550. Les crédits ouverts, au titre de l'aide non remboursable, par la Haute Autorité et le Gouvernement français s'élèvent à 215 millions de francs français.

Les travailleurs licenciés par les 4 entreprises intéressées auront droit, pendant douze mois, à une indemnité dégressive d'attente, basée sur leur salaire antérieur, dont la dégressivité a été aménagée pour inciter les ouvriers à accepter un nou-

vel emploi ou à suivre des stages de formation professionnelle. Les travailleurs qui seraient amenés à changer de domicile ont droit au remboursement des frais de déménagement et des frais de déplacement pour eux et pour leur famille, ainsi qu'à une indemnité des réinstallation différenciée selon la situation de famille. D'autre part, la Haute Autorité participe, s'il y a lieu, aux frais de rééducation professionnelle.

c) Réadaptation dans les mines de fer

La Haute Autorité a accueilli favorablement la demande du Gouvernement français concernant la réadaptation de 248 travailleurs licenciés par la Société des Mines de la Tet (Pyrénées Orientales). Le crédit ouvert par la Haute Autorité s'élève à 19,5 millions de francs français.

Les mêmes règles appliquées pour l'octroi des indemnités prévues pour les ouvriers licenciés par les entreprises sidérurgiques sus-mentionnées, sont appliquées aux mineurs licenciés par la Société des Mines de la Tet.

14. Des accords ont été conclus entre la Haute Autorité et le *Gouvernement italien* pour les cas suivants de réadaptation:

a) Pour les mines de charbon

La Haute Autorité, à la demande du Gouvernement italien, a accepté d'intervenir en faveur d'environ 2.000 ouvriers licenciés par les Mines de Sulcis en Sardaigne. La contribution de la Haute Autorité pourra s'élever jusqu'à 395 millions de lires, les indemnités seront analogues, quant à leur principe, à celles attribuées en France.

La Haute Autorité s'est déclarée prête à examiner avec le Gouvernement italien l'utilité d'accorder sa garantie financière pour faciliter des transformations d'activités existantes ou des créations d'activités nouvelles.

b) Réadaptation dans la sidérurgie

Au cours du premier semestre 1955, la Haute Autorité a décidé d'intervenir, à la demande du Gouvernement italien, pour la réadaptation d'environ 8.000 travailleurs des différentes entreprises sidérurgiques.

A la suite de cet accord de principe, le Conseil spécial de Ministres, à la demande du Gouvernement italien, a approuvé, le 8 juin 1955, la dérogation prévue par le § 23, alinéa 6 de la Convention concernant l'équivalence de la contribution du Gouvernement italien et de celle de la Haute Autorité.

Conformément à cette dérogation, la Haute Autorité est habilitée à prendre à sa charge la totalité de l'aide non remboursable en faveur de la main-d'œuvre licenciée jusqu'à concurrence d'un montant qui ne sera pas supérieur à 3,5 milliards de lires.

Le Gouvernement italien s'est engagé, pour sa part, à contribuer par des bonifications d'intérêt de 2,5% au financement d'activités nouvelles pour des transformations d'entreprises, à condition que les entreprises bénéficiaires réembauchent 50% de leur personnel parmi les licenciés de la sidérurgie. Un projet de loi dans ce sens a été approuvé par le Parlement italien le 7 mars 1956.

Un accord relatif aux modalités d'octroi des indemnités qui seront versées par la Haute Autorité n'a pas encore été conclu.

15. Des accords ont été conclus entre la Haute Autorité et le *Gouvernement belge* pour le cas suivant de réadaptation:

a) *Pour les mines de charbon*

La Haute Autorité a décidé d'appuyer les efforts financiers du Gouvernement belge dans le programme d'assainissement de certaines mines du Borinage; ce programme comporte notamment des concentrations de sièges et des modernisations d'installations existantes.

La Haute Autorité s'est déclarée prête à prendre à sa charge, sans contribution spéciale équivalente du Gouvernement belge, l'ensemble des dépenses relatives aux frais de réadaptation de la main-d'œuvre occasionnés par l'exécution du programme de fermeture.

16. Le Conseil spécial de Ministres a décidé, le 6 mars 1956, d'accorder la dérogation prévue au § 23, alinéa 6 de la Convention, afin de permettre à la Haute Autorité de prendre à sa charge exclusive l'aide non remboursable destinée aux travailleurs intéressés.

Une somme de 70 millions de frsb. provenant du fonds de réadaptation est prévue à cet effet.

La Haute Autorité a été informée que le nombre prévisible d'ouvriers devant bénéficier de l'aide en 1956—1958 s'élève à 1.100.

III - LA MISSION D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

17. Depuis l'établissement du Marché Commun, la Commission s'est spécialement intéressée à la création, au financement et au fonctionnement du fonds de réadaptation, dont les bases sont définies à l'article 56 du Traité et au § 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires. Ses travaux l'ont incitée à recueillir sur place les informations nécessaires et à approfondir la manière d'appliquer les dispositions précitées. Ce souci a provoqué une proposition tendant à envoyer une délégation de la Commission en mission d'étude et d'information en France et en Italie. La Commission en décida ainsi le 7 octobre et le 14 novembre 1955.

18. Le 25 novembre 1955, le Bureau de l'Assemblée donnait, conformément à l'article 37, al. 4 du Règlement, son accord de principe au projet de mission d'étude et d'information. Le programme de cette mission fut mis au point le 27 février 1956 par M. Fohrmann, Vice-Président de l'Assemblée, dûment mandaté à cet effet par le Bureau, et M. Nederhorst, Président de la Commission des Affaires sociales.

19. Ont participé à la mission en France, du 21 au 28 mars 1956:
MM. Nederhorst, *Président*; Bertrand, *Rapporteur*; Birkelbach; Hazenbosch; Pelster; Perrier; Vanrullen.

La délégation s'est rendue à Merlebach (Lorraine), St. Etienne (Loire), Alès (Cévennes) et Paris, où elle a eu des entretiens avec les représentants des entreprises, des syndicats et du Gouvernement.

La délégation qui se rendit en Italie, du 6 au 13 avril, se composait de M. Nederhorst, *Président*; Mlle Klompé; MM. Bertrand, *Rapporteur*; Boggiano Pico; Gailly; Lenz; Schiavi; Teitgen; Vanrullen; von Merkatz.

Des entretiens similaires ont conduit la délégation à Gênes, Terni, Naples et Rome.

Votre Commission tient à exprimer ses plus vifs remerciements aux autorités gouvernementales, régionales et locales ainsi qu'aux organisations patronales et ouvrières, qui lui ont permis, par leur collaboration active et entière de mener à bien sa mission d'étude et d'information.

1. Les problèmes de la réadaptation dans les industries du charbon et de l'acier en France

20. La délégation opérant en France a visité le bassin charbonnier des Cévennes et celui de Lorraine. Elle s'est assigné pour mission de faire des recherches portant sur les points ci-après:

- a) la manière dont le transfert des mineurs a été annoncé et organisé;
- b) la réaction des mineurs;
- c) les causes de l'échec d'un plan de transfert de 5.000 mineurs;
- d) la situation des mineurs transférés dans le nouveau Bassin de Lorraine, sous l'angle:
 - 1. du logement;
 - 2. de l'adaptation au milieu de travail;
 - 3. de l'adaptation au milieu de vie.

Elle a également visité Saint-Etienne-sur-Loire, où d'importantes reconversions sont en cours dans nombre d'entreprises sidérurgiques.

A. TRANSFERT DE MINEURS DU CENTRE-MIDI DANS LES BASSINS DE LORRAINE

21. Lorsque la Commission s'est rendue sur place, elle y a trouvé
- 371 mineurs transférés du bassin des Cévennes;
 - 168 mineurs transférés du bassin d'Aquitaine;
 - 35 se sont fait embaucher dans d'autres entreprises.

Dans les différents bassins du Centre-Midi, 650 mineurs ont accepté d'être transférés en Lorraine.

Ce groupe ne comprend que 83 travailleurs originaires de la région du Centre-Midi; 378 travailleurs sont célibataires et 233 sont mariés. L'âge moyen des travailleurs transférés est de 40 ans environ.

22. Le surplus de main-d'œuvre dans les bassins miniers du Centre-Midi est la conséquence:

- a) d'une augmentation de la productivité et de la production à la suite de la modernisation;
- b) de l'insuffisance des débouchés, le charbon extrait ne se vendant pas au nord de la Loire, en raison des conditions géographiques;
- c) de la concurrence de l'électricité et du mazout.

Il en est résulté:

- 1) une augmentation des stocks de charbon depuis 1952;
- 2) un chômage partiel: 34 jours de chômage involontaire en 1954; 23 en 1955.

23. En 1953, les bassins des Cévennes, d'Aquitaine et de Provence conclurent avec les Charbonnages de France un accord en vue de résoudre le problème du surplus de main-d'œuvre grâce au transfert de 5 000 mineurs en Lorraine selon un plan échelonné sur cinq années.

Avant cette décision plusieurs tentatives avaient été faites, sans succès. La plupart des travailleurs s'en retournèrent après quelques semaines pour toutes sortes de raisons dues au dépaysement, au climat, à la langue et surtout à l'insuffisance des conditions de logement.

En décembre 1953 eut lieu un transfert obligatoire de 116 célibataires étrangers vivant seuls suivi, en février 1955, d'un autre de 38 étrangers, vivant également seuls.

Voici comment se sont effectués ces transferts obligatoires. La direction de l'entreprise intéressée a fait afficher les noms des travailleurs en question pour les informer qu'ils devaient subir une visite médicale. S'ils avaient les aptitudes physiques nécessaires et refusaient leur transfert dans le Bassin de Lorraine, ils étaient licenciés.

Ce procédé autoritaire provoqua une réaction unanime dans toute la région. Aux violentes protestations de la presse se joignirent celles des commerçants et des autorités civiles et religieuses.

En mai 1954, la Haute Autorité conclut avec le Gouvernement français un accord en vertu duquel le transfert librement consenti était organisé en accord avec les syndicats démocratiques et devait s'accompagner du versement d'indemnités spéciales: ffr. 200 000.— aux mineurs chefs de famille, ffr. 75 000.— aux célibataires, et le remboursement des frais de voyage et de déménagement aux mineurs transférés.

24. Les employeurs nous ont signalé que certains moyens de propagande ont été utilisés pour favoriser les transferts volontaires:

- a) diffusion de brochures concernant la Lorraine;
- b) voyages collectifs de délégués et de militants syndicaux (ayant offert leur collaboration), du Centre-Midi en Lorraine;
- c) exposés de la Direction sur les conditions économiques difficiles et aléatoires dans le bassin lui-même.

Grâce à ces efforts, 650 travailleurs ont accepté d'être transférés.

25. La haute conjoncture qui s'est manifestée a modifié les données du problème de la main-d'œuvre excédentaire; ceci vaut aussi pour la région du Centre-Midi. A l'heure actuelle, il n'y a plus aucun excédent de main-d'œuvre. La Direction responsable de ce bassin ne prévoit pas qu'il faille organiser de nouveaux transferts dans l'avenir immédiat. Dans le bassin du Centre-Midi s'opère actuellement une concentration de petits producteurs en unités plus vastes. En outre, deux centrales électriques thermiques sont en construction, si bien qu'il n'y a plus lieu de craindre de nouveaux licenciements d'ouvriers mineurs, sauf le transfert d'un certain nombre dans le bassin d'Aquitaine lui-même.

Plus de 70 % des mineurs du fond proviennent de la région. Cette stabilité ne laisse pas de frapper l'observateur.

26. Les travailleurs ont attiré l'attention de la Commission sur le manque de logique qui caractérise cette opération et sur les difficultés qui découlent inévitablement d'un transfert des mineurs du Centre-Midi en Lorraine.

Ces difficultés sont diverses; nous mentionnerons la différence de climat, de langue (en Lorraine, le dialecte local est la langue véhiculaire), une autre forme de discipline et une insuffisance des conditions de logement. En outre, l'aspect massif que présentait le projet de transfert de 5 000 ouvriers a accru considérablement les réactions négatives des travailleurs et de la population locale. Nous devons à la vérité de dire que ces transferts forcés ont eu lieu avant que la Haute Autorité n'ait existé.

Malgré de nombreuses difficultés psychologiques, les mineurs du Centre-Midi ont prêté leur collaboration à l'organisation des transferts volontaires, après la conclusion de l'accord entre la Haute Autorité et le Gouvernement français.

Afin d'établir la collaboration indispensable, une commission locale a été créée, qui se charge de toutes les formalités concernant les transferts des volontaires: voyage, nécessités du voyage, réception dans le nouveau bassin, attribution d'un logement, etc..

Les organisations syndicales soutiennent néanmoins que c'est *sur place* qu'il faut organiser le réemploi et que le transfert en Lorraine fut une expérience malheureuse.

Elles ont affirmé devant la Commission que la préparation psychologique du transfert a été absolument insuffisante et que les premiers transferts forcés ont été une erreur regrettable.

A en croire les travailleurs que la Commission a rencontré dans le Centre-Midi, la réception de leurs camarades dans le nouveau bassin a manqué d'organisation et n'était pas au point. Ils fondent leurs dires sur les éléments ci-après:

- il n'avait pas été prévu de service social dûment outillé pour fournir les renseignements nécessaires;
- dans le Bassin de Lorraine, le comité de réception fonctionnait mal et c'était la Direction des Houillères qui réglait tout;
- l'attribution d'habitations s'est faite plus ou moins arbitrairement. Un certain nombre de mineurs transférés ont été installés dans des habitations unifamiliales nouvelles, d'autres dans des habitations trop exigües, d'autres encore dans des immeubles à appartements, chacun dans son appartement. Les célibataires ont été hébergés dans une caserne désaffectée.

Selon les mêmes porte-parole, l'adaptation aux conditions de travail dans l'entreprise a été insuffisamment organisée.

Les cadres de Lorraine n'étaient pas prêts à recevoir ces travailleurs transférés du Midi. En outre, les relations entre les cadres et les travailleurs en Lorraine sont toutes différentes de ce qu'elles sont dans la région du Centre-Midi.

Il nous a été signalé également que les conventions portant sur les catégories de salaires n'ont pas été respectées en Lorraine. La Commission a été rendue attentive aux réactions défavorables que cet état de choses a provoquées dans le Centre-Midi.

27. La Commission a également pris contact, en Lorraine, avec des mineurs transférés du Centre-Midi. Les employeurs nous ont signalé que ces travailleurs ont surtout critiqué le fait, que tous n'aient pas bénéficié des mêmes conditions de logement (*voir annexes I - a - b - c - c¹ - d*). Les indemnités ont été versées par tranches. Les personnes mariées ont touché ffr. 50 000.— au départ et ffr. 150 000.— à l'arrivée en Lorraine. Les travailleurs vivant seuls touchent un tiers de leur indemnité au départ du Centre-Midi, un tiers à leur arrivée en Lorraine et le dernier tiers après trois mois de travail.

Les travailleurs transférés s'assimilent très difficilement à la population autochtone. Pratiquement, il n'y a pas ou guère d'assimilation jusqu'à présent. Il faut en voir la cause dans la différence du genre de vie au Centre-Midi et en Lorraine, la différence du climat, les difficultés de la langue, la discipline plus rigoureuse, le rythme de travail plus rapide en raison de la mécanisation complète des mines de Lorraine. De plus, le coût réel de la vie est plus élevé en Lorraine que dans le Centre-Midi.

28. Les travailleurs se plaignent de ce que les promesses qu'on leur avait faites lors des visites documentaires des délégués du Centre-Midi en Lorraine, n'ont pas été tenues ni exécutées intégralement, notamment en ce qui concerne les salaires. Pendant une période de stage allant de plusieurs mois à un an, la plupart des mineurs ont été payés 80 % seulement de leur ancien salaire.

En ce qui concerne le problème du logement, ils ont déclaré que 60 % des mineurs transférés ont été installés dans des immeubles neufs, mais que certains ont dû déménager jusqu'à trois fois, ce qui leur a occasionné des frais supplémentaires assez élevés. On construit 1 800 habitations par an dans le Bassin de Lorraine, mais les occupants ne peuvent les acquérir, car elles appartiennent toutes aux mines de Lorraine. Du reste, la délégation a pu constater qu'en Lorraine, la crise du logement est générale et affecte même les mineurs lorrains.

29. La Commission pense que l'échec de cette première tentative de transfert massif de travailleurs est dû à plusieurs motifs, qui revêtent quatre aspects essentiels:

- préparation psychologique insuffisante;
- collaboration insuffisante entre les organisations patronales et ouvrières;

- préparation matérielle insuffisante en ce qui concerne les conditions de logement;
- aspect trop massif des projets présentés.

30. Cette expérience a montré que le transfert de la main-d'œuvre est le plus inefficace des palliatifs auxquels on peut se trouver acculé. Il semble que la réadaptation sur place soit toujours la meilleure solution. Cependant, votre Commission reconnaît que le transfert sera toujours une nécessité pour l'industrie charbonnière, qui est conditionnée par la situation des gisements. Vu la pénurie constante de main-d'œuvre dans cette industrie, votre Commission estime qu'il faut tendre à une application plus large du § 23 de la Convention et éviter que les travailleurs acceptant un transfert ne subissent le moindre préjudice de ce chef.

B. LA RÉADAPTATION DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

31. La délégation a visité la «Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire», afin d'étudier les problèmes que pose le programme de réadaptation en cours. Il s'agit en l'occurrence de fusionner six entreprises par étapes.

- a) Fusion administrative d'où sont sorties les «Ateliers et Forges de la Loire»
Cette fusion s'est faite en deux étapes:
 - 1) Assailly — St-Chamond et Onzion;
 - 2) fusion de St-Etienne (le Marais) — Firminy et Unieux en une entreprise occupant actuellement 12.500 ouvriers au total, dont 4.322 dans la division sidérurgique qui relève du Traité.
- b) La fusion administrative a entraîné une réorganisation technique et une concentration des moyens de production.

Par décision du début de 1954, la direction de la Compagnie s'est engagée:

- 1) à procéder à la réorganisation sans réduire les effectifs;
- 2) à maintenir les travailleurs dans leur ancienne catégorie de salaire.

Un délai de deux ans a été prévu pour la réorganisation technique (du 1er mai 1954 au 1er mai 1956).

Le Gouvernement français et la Haute Autorité ont admis le bien-fondé de la demande d'aide financière présentée par la «Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire». A l'origine, on évaluait à 1.500 les travailleurs qui seraient touchés par les mesures de reconversion (concentration et modernisation notamment).

Le montant de l'aide financière nécessaire a été évalué à ffr. 300.000.000.-.

Les projets datent d'une période de basse conjoncture (1953). Or, l'essor économique a modifié considérablement les données sur lesquelles les prévisions étaient fondées, de sorte qu'actuellement, à l'expiration du délai de deux ans, les mesures de réadaptation ne portent plus que sur 700 travailleurs.

En vue de l'exécution du programme de réadaptation, les travailleurs intéressés ont été répartis en trois catégories:

- a) les travailleurs qui ont suivi des cours de réadaptation professionnelle, soit dans un centre spécialisé, soit dans l'entreprise même;
- b) les travailleurs qui ont aussitôt continué à travailler à la production, bien que leur rendement soit logiquement inférieur à la normale;
- c) les travailleurs chargés incidemment d'effectuer des travaux généraux d'entretien.

L'aide à la réadaptation versée conjointement par la Haute Autorité et le Gouvernement correspond, pour les travailleurs du groupe a, à la moitié du dernier salaire perçu dans leur ancienne catégorie de salaire; pour le groupe b, elle est égale à la différence entre le salaire moyen, calculé sur la base d'un rendement 100% de la catégorie à laquelle ils sont affectés et le salaire réel payé par l'entreprise en fonction d'un rendement réduit, ce dernier salaire étant fixé de cas en cas et d'un commun accord par la Haute Autorité et la direction de l'entreprise; pour le groupe c, l'indemnité constitue la différence entre le dernier salaire touché en qualité d'ouvrier spécialisé et le salaire actuel de manœuvre.

Un élément important de cette réglementation est que les calculs sont basés non pas sur la durée réelle du travail considérée comme absolument normale dans l'entreprise (48 à 56 heures), mais bien sur la durée légale du travail (40 heures par semaine).

Cette réglementation a suscité de très nombreuses protestations de la part des ouvriers auxquels s'applique le programme de réadaptation, car du fait de l'écart considérable entre les heures de travail effectives et la durée légale du travail, ces travailleurs subissent une diminution d'environ 25% de leurs revenus, malgré l'aide de la Haute Autorité et du Gouvernement.

Il semble que le salaire englobe certaines primes à la production, qui y tiennent une large place alors que, par définition, elles sont sans influence sur le salaire de base.

A cause de cette réglementation (durée du travail et primes de production) et du fait que les salaires sont calculés sur la base du salaire *moyen* de leur catégorie, certains ouvriers subissent une perte de 30 à 40 %.

Il y a toutefois lieu de remarquer que les ouvriers licenciés dans les industries ne relevant pas de la Communauté ne perçoivent, sur la base de la législation nationale

française, qu'une indemnité de chômage se montant à 30% du salaire moyen de leur catégorie. Dans les communes où il n'existe pas de fonds de chômage, aucune indemnité ne leur est versée.

Une entreprise a organisé des cours de réadaptation professionnelle: un cours de soudure et un cours de chaudronnerie.

Les employeurs ont signalé que le 21 mai 1955, le Ministère du Travail a créé des institutions chargées de contrôler la réadaptation:

a) sur le plan national: une commission comprenant des représentants de la Haute Autorité, du Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce, de l'«Union des industries métallurgiques et minières», des directions d'entreprises et des représentants des délégations syndicales représentées à Luxembourg. Cette commission nationale est chargée de régler tous les problèmes généraux laissés en suspens, pour une raison quelconque, par les commissions régionales ou locales. Elle se réunit à la demande de ces dernières. A ce jour, elle ne s'est pas encore réunie.

b) sur le plan régional: une commission dont la composition est analogue à celle de la commission nationale. Elle est chargée de régler les problèmes dans toute la région de Lyon à St-Etienne. Cette commission ne s'est pas non plus réunie jusqu'ici.

c) sur le plan local: une commission groupant les patrons et les représentants des entreprises intéressées ainsi que les représentants des trois organisations syndicales (CGT-FO, CFTC et CGC). Elle est présidée par le Directeur départemental de l'Office du placement. En principe, elle siège tous les mois, à condition que la convocation et l'ordre du jour parviennent aux membres une semaine avant la date de la réunion. Cette commission locale a siégé deux fois, en juillet 1955 et en février 1956.

Les employeurs ont également fait observer que les versements de la Haute Autorité subissent souvent un retard considérable.

Jusqu'à présent le Gouvernement français a versé la somme de ffr. 9.813.958.- à la «Compagnie des Forges et Ateliers de la Loire» qui est une entreprise privée. Le 23 mars 1956, elle avait encore un crédit de ffr. 14.482.219.- auprès de la Haute Autorité et de ffr. 4.668.262.- auprès du Gouvernement français.

Les employeurs constatent avec satisfaction que l'aide accordée par la Haute Autorité leur a permis de réaliser leurs projets de reconversion sans réduire leurs effectifs.

La réorganisation envisagée ne pourra cependant pas être achevée dans les délais requis. Une demande de prolongation de deux ans a déjà été transmise à la Haute Autorité par le Gouvernement français.

32. Il ressort clairement des échanges de vues que la Commission a eus avec les représentants des organisations ouvrières, que la réorganisation consiste en une concentration d'entreprises existantes, sans apport d'argent frais ni de nouvelles possibilités de travail. Comme il a été dit, la réorganisation a été amorcée en une période de recul économique, autre facteur qui explique que le Gouvernement français a hésité beaucoup avant de mettre en œuvre les dispositions du Traité applicables en l'espèce.

Les travailleurs déclarèrent que le Gouvernement a plutôt fait obstacle à la collaboration syndicale, si bien qu'il n'y a pas eu beaucoup de coopération en vue de l'exécution de l'accord conclu.

Selon les mêmes interlocuteurs, la direction de l'entreprise a appliqué de façon absolument unilatérale le régime de l'aide financière aux ouvriers touchés par les mesures de réadaptation. Elle n'a pas essayé de réadapter effectivement les travailleurs, elle a simplement cherché à remplir les obligations qui lui sont imposées par le Traité, en donnant plus ou moins arbitrairement du travail à la main-d'œuvre rendue disponible.

De ce fait, les travailleurs n'ont pas été en mesure de suivre de près l'exécution des accords conclus. A cet égard, il est typique de les entendre se plaindre de ce que la commission locale ne se soit pas réunie. Celle-ci ne s'est pas prononcée sur l'octroi de l'aide financière, et pas davantage sur la coopération en matière de réadaptation professionnelle, dont l'initiative et l'organisation sont laissées à l'entière discrétion de l'entreprise.

Les travailleurs ont vivement critiqué cette forme de réadaptation professionnelle, disant que 15 ouvriers seulement ont été vraiment préparés à changer de métier.

Ils ont fait un exposé complet des griefs que provoque le calcul de l'indemnité sur la base de 40 heures de travail par semaine, car il est certain que telle n'est pas la durée réelle du travail.

A ce propos, il a été suggéré de calculer l'indemnité sur la base de la durée moyenne de la semaine de travail dans l'entreprise qui occupe les «travailleurs reclassés»; la même revendication porte d'ailleurs aussi sur le calcul du salaire horaire.

Les travailleurs ont attiré l'attention de leurs interlocuteurs sur le fait qu'ils ne disposent d'aucun texte de l'accord passé entre le Gouvernement français et les entreprises, ce qui ne leur donne pas la possibilité d'en contrôler l'exécution ou d'intervenir dans son application.

A cette fin, il a été suggéré qu'avant d'approuver un programme, la Haute Autorité devrait exiger que l'organisation ouvrière reconnue y ait donné son assentiment.

Les travailleurs font remarquer que l'accord conclu en l'occurrence entre la Haute Autorité et le Gouvernement français est à la fois trop compliqué et trop vague dans sa formulation.

Ils estiment qu'un tel accord devrait stipuler que les organisations syndicales seront tenues au courant de son application.

A leur avis, la crainte de voir une réadaptation menée trop rapidement établir une discrimination entre les travailleurs de la sidérurgie et ceux des autres industries a fait en sorte que le gouvernement a hésité à prendre les mesures administratives nécessaires.

Les travailleurs ont toutefois constaté qu'en présence des dispositions du Traité et de leur application, le Gouvernement français a été amené à mettre au point en ce qui concerne la réadaptation, la décentralisation et le transfert dans les industries françaises ne relevant pas de la Communauté, une législation appropriée, encore que très timide, vu le manque de moyens financiers.

Ils ont fortement insisté pour que le programme en cours aux usines de St-Etienne soit prolongé de deux ans, en vue de pallier les répercussions d'autres modifications éventuelles de la structure économique.

A ce propos, la Commission a pris acte de l'annonce de la fermeture et du transfert de l'usine d'Assailly. 650 ouvriers auront 17 km de plus à parcourir pour se rendre à leur travail.

Les travailleurs ont souligné la nécessité d'interpréter plus largement les dispositions du § 23 et de l'article 56, et, en général, les dispositions sociales du Traité.

En outre, les travailleurs ont critiqué le fait que les métallurgistes de l'industrie de transformation ne tombent pas sous l'application du Traité, car il en résulte des situations anormales et incompréhensibles; c'est ainsi que dans une seule entreprise, sur 12.550 travailleurs, 4.322 seulement sont susceptibles d'être admis à bénéficier des avantages de la Communauté.

Parlant des répercussions psychologiques du régime de la réadaptation, les ouvriers insistent sur quelques points:

- a) liquidation immédiate des indemnités dès qu'elles sont accordées;
- b) maintien du niveau de vie normal des travailleurs intéressés, pendant la période de réadaptation;
- c) de préférence réemploi sur place.

La Commission a été frappée de constater que le peu de collaboration qui existe entre les organisations patronales et ouvrières de la région de la Loire est insuffisamment organisé.

33. La Commission a remarqué que la Haute Autorité ne se soucie guère ou pas du tout de la manière dont la réadaptation s'effectue. Une fois qu'un accord a été conclu avec le gouvernement, la Haute Autorité se contente pratiquement d'attendre la présentation des factures qui lui permettront de liquider l'indemnité.

La délégation n'a pu constater nulle part que la Haute Autorité se serait rendue sur place pour se rendre compte de l'exécution d'un plan de réadaptation.

Les travailleurs ne sont guère au courant de l'existence du Marché Commun, sauf que certains d'entre eux en ont éprouvé personnellement les répercussions dé-

favorables; ils sont mal informés de la protection que la Convention et le Traité leur accordent. La Commission estime que la Haute Autorité devrait veiller davantage à avoir des contacts avec les représentants des organisations patronales et ouvrières.

Les travailleurs directement ou indirectement atteints par les répercussions du Marché Commun ne savent pas par expérience que la Convention relative aux Dispositions transitoires contient un § 23 qui les concerne. Il stipule en effet que la Haute Autorité doit apporter son concours, afin de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation et de lui assurer un emploi productif.

Dans les cas les plus favorables, le niveau de vie des travailleurs de l'industrie sidérurgique française touchés par la réadaptation s'est trouvé réduit de 25 à 30%. Dans ces conditions, il est difficile d'admettre que les travailleurs auraient été mis à l'abri des charges de la réadaptation.

34. Lors de contacts pris sur le plan national avec les organisations patronales, des renseignements ont également été recueillis au sujet d'autres entreprises ayant procédé à une réadaptation, à savoir:

a) *Etablissements Bessonneau à Angers*

Travailleurs touchés par le reconversion	240
1) travailleurs ayant atteint la limite d'âge	22
2) travailleurs réintégrés dans l'entreprise même	19
3) travailleurs restés sans emploi pendant quatre mois	90
4) travailleurs restés sans emploi pendant un an	69
5) travailleurs ayant suivi des cours de formation professionnelle	40

Un total de ffr. 17.390.000.- a été versé à 189 travailleurs.

b) *Compagnie des Forges d'Audincourt à Audincourt*

Travailleurs touchés par le reconversion	240
1) travailleurs réintégrés dans l'entreprise même	90
2) travailleurs repris dans d'autres entreprises	50

Dans cette entreprise, ffr. 1.642.000.- d'indemnités ont été versés au total.

c) *Etablissements J.J.Carnaud à Basse-Indre*

Travailleurs touchés par le reconversion	715
1) travailleurs réintégrés dans l'entreprise même	65
2) travailleurs repris dans d'autres entreprises	650

Dans cette entreprise, ffr. 15.271.000.- d'indemnités ont été versés au total.

35. L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que la procédure a différé selon qu'il s'agissait d'une entreprise privée ou d'une entreprise nationalisée.

Les employeurs et les travailleurs estiment que la procédure est trop lente et trop compliquée; les entreprises ont dû supporter des charges inutiles et les travailleurs ont dû patienter beaucoup trop longtemps, un an parfois, avant d'obtenir leurs indemnités d'attente.

36. Les organisations ouvrières ont informé la Commission qu'une «Association pour le Fonds de réadaptation» s'était créée, dans le cadre de l'article 48 du Traité; elle permettra d'organiser la collaboration des syndicats. Elle est formée de représentants des employeurs et des trois syndicats libres: Force ouvrière (F.O.), Confédération française des Travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) et Confédération générale des Cadres (C.G.C.). Des groupes de travail ont été constitués pour examiner, en collaboration avec les employeurs, les dossiers des demandes d'aide à la réadaptation et les transmettre ensuite au Gouvernement français. Les dossiers transmis sont examinés par une commission interministérielle créée par arrêté du 29 mars 1954. Cette commission interministérielle qui ne comprend que des fonctionnaires, décide de la recevabilité des demandes. Elle prend contact avec les délégués qui siègent paritairement à l'association précitée, mais elle n'est pas liée par leurs avis.

37. Tous les milieux intéressés trouvent cette procédure beaucoup trop lourde et pensent qu'il faut la modifier d'urgence. On estime que les pourparlers entre délégués patronaux et ouvriers au sein des entreprises se déroulent dans des conditions favorables, mais les organisations syndicales déplorent devoir très souvent apprendre par la presse les décisions, positives ou négatives, de la Haute Autorité. Les milieux gouvernementaux ont fait la même remarque.

38. L'attention de la Commission a été attirée sur un autre point. Il est très difficile aux organisations ouvrières de s'adresser directement à la Haute Autorité. Le Gouvernement transmet tous les dossiers directement à la Haute Autorité et les syndicats peuvent difficilement formuler des critiques à propos de dossiers dont ils ignorent le contenu.

Ils estiment que les difficultés suscitées par la mise en œuvre du programme de réadaptation sont attribuables aux facteurs suivants:

- a) les dispositions du Traité sont interprétées de manière beaucoup trop restrictive, ainsi que le prouve le fait que l'article 56 n'a jamais été appliqué jusqu'ici;
- b) le malaise actuel provient essentiellement du manque de coopération entre les parties intéressées, et l'on n'éprouve pas encore la nécessité d'un plan général de reconversion;
- c) un membre de la Haute Autorité devrait participer aux travaux des différentes commissions appelées à discuter la reconversion;
- d) la Haute Autorité devrait être engagée plus directement;

- e) les gouvernements craignent fort que les travailleurs ne soient pas traités sur un pied d'égalité, les uns étant plus avantagés, les autres moins; de là provient la tendance à restreindre autant que possible l'application des dispositions du Traité.

39. Renseignements pris de bonne source, les milieux gouvernementaux ont confirmé à la Commission que le régime instauré par arrêté ministériel du 27 septembre 1955 s'inspire à la fois de l'esprit et de la lettre du Traité. Ce régime a trait à:

- a) l'indemnité d'attente;
- b) le remboursement des frais de voyage et de déménagement;
- c) l'indemnité de transfert;
- d) l'indemnité de réadaptation professionnelle.

Les indemnités d'attente sont essentiellement dégressives, de manière à inciter les ayants-droit à chercher une nouvelle occupation. L'indemnité est allouée dans les conditions énoncées au Traité et indépendamment d'une éventuelle allocation de chômage.

L'allocation de chômage s'élève en moyenne à 10.000 fr. par mois, tandis que l'indemnité versée par la C.E.C.A. représente en moyenne les 80% du dernier salaire perçu.

En ce qui concerne la lenteur de la procédure de transmission des demandes à la Haute Autorité, les milieux gouvernementaux estiment que ce premier programme de réadaptation a posé une foule de problèmes nouveaux qu'il faut d'abord résoudre. A présent que le mécanisme est rodé, ils peuvent assurer que la réponse de la Haute Autorité parviendra au plus tard deux mois après qu'une entreprise aura présenté sa demande.

Ces mêmes milieux ont déclaré à la Délégation qu'il ne faudrait pas donner, à leur avis, trop de publicité au fait que les travailleurs C.E.C.A. bénéficient d'un régime particulièrement favorable par rapport à leurs camarades employés dans des industries ne relevant pas de la Communauté, étant donné qu'il est difficile d'expliquer à ces derniers les raisons de cet état de choses, surtout en période de chômage.

2. Les problèmes de la réadaptation dans l'industrie sidérurgique italienne.

40. L'établissement du Marché Commun a mis crûment en relief certains problèmes fondamentaux qui se ramènent au point de savoir si l'industrie sidérurgique italienne est capable de subsister et de survivre.

Le Gouvernement italien a pratiqué une politique de protection du marché intérieur à l'aide de droits de douane et de système de licences, et cette politique a insuffisamment stimulé l'industrie sidérurgique italienne d'après-guerre à suivre l'évolution normale de la technique.

L'établissement du Marché Commun, dont l'une des conséquences logiques a été l'abolition de discriminations par trop flagrantes, a nécessairement provoqué une accélération du processus de modernisation et de reconversion de l'industrie métallurgique. Au début de 1950 apparurent des plans dont le but était d'adapter l'industrie sidérurgique italienne aux conditions normales de la concurrence sur le Marché Commun.

En 1953, l'industrie sidérurgique italienne licenciait environ 8.000 travailleurs, en partie par suite de l'établissement du Marché Commun. C'est alors que le problème de la réadaptation se posa dans toute son acuité pour ces travailleurs.

Les licenciements massifs du début incitèrent le Gouvernement italien à engager avec la Haute Autorité des pourparlers en vue d'obtenir l'application du § 23 de la Convention.

41. A la requête du Gouvernement italien, la Haute Autorité a envoyé en Italie en octobre 1953, une commission spéciale d'étude, afin de recueillir sur place tous les éléments nécessaires pour apprécier exactement les mesures de modernisation et de reconversion appliquées à l'industrie sidérurgique italienne. A cet effet, le Gouvernement italien invoquait le septième alinéa de l'article 46 du Traité, qui se lit comme suit:

« la Haute Autorité doit
participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques;»

Sur le vu du rapport de cette commission d'étude, la Haute Autorité a estimé qu'il y avait lieu de faire application du § 23.

Le Gouvernement italien, considérant le problème du point de vue des intérêts de l'économie italienne, estime qu'une éventuelle aide gouvernementale ne pouvait être affectée au paiement d'indemnités aux travailleurs en cause, et qu'il valait mieux la consacrer à procurer aux travailleurs en chômage de nouvelles possibilités d'emploi.

L'alinéa 6 du § 23 énonce que l'octroi par la Haute Autorité d'une aide non remboursable est subordonné, conformément aux alinéas 4 et 5 du § 23, au versement, par l'Etat intéressé, d'une contribution spéciale au moins équivalente, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des $\frac{2}{3}$.

Conformément à l'alinéa 6 du § 23, le Conseil de Ministres accordait une dérogation, en date du 8 juin 1955.

Le Gouvernement italien soumit alors à son Parlement un projet de loi relatif aux mesures financières propres à faciliter le réemploi de travailleurs licenciés de l'industrie italienne.

42. Compte tenu de la dérogation accordée, il a été versé, en application du § 23, un montant global de 7 milliards de liras, dont 3,5 milliards représentent la contribution du Gouvernement italien. Cette somme devait être accordée, sous forme d'aide financière, aux entreprises de tous les secteurs industriels disposées à prendre l'initiative d'embaucher des travailleurs en chômage, à condition que ceux-ci proviennent pour 50 % au moins, de la main-d'œuvre licenciée par l'industrie sidérurgique.

Grâce à cette aide financière, le Gouvernement italien se propose de contribuer pour 2,5 %, pendant 10 ans au plus, au paiement de l'intérêt des fonds avancés par des banques pour favoriser la création ou l'extension d'établissements industriels.

De cette manière, on espère pouvoir réintégrer dans le circuit économique environ 1.750 des 8.000 travailleurs.

Le Parlement italien a adopté ce projet de loi le 7 mars 1956. Des conversations sont en cours avec la Haute Autorité, en vue de conclure un accord concernant la répartition du montant de 3,5 milliards de liras versé par la Haute Autorité.

Selon le Gouvernement italien, la contribution de la Haute Autorité doit surtout servir à payer des indemnités d'attente et de réemploi, à couvrir d'éventuels frais de transfert de main-d'œuvre, de reclassement ou d'émigration.

A ce jour, aucune réglementation n'a encore été arrêtée entre la Haute Autorité et le Gouvernement italien.

Telle était la situation de la réadaptation de l'industrie sidérurgique italienne à l'état de choses né de l'établissement du Marché Commun, au moment où votre délégation a procédé à sa mission d'étude et d'information en Italie.

A) POSITION DES EMPLOYEURS

43. Les employeurs ont attiré l'attention de la délégation sur le fait que l'établissement du Marché Commun les avait contraints à congédier leur main-d'œuvre excédentaire plus rapidement que le prévoyait à l'origine le programme de modernisation et de rationalisation de l'industrie métallurgique italienne.

Les employeurs prétendent avoir procédé à des licenciements dès qu'ils eurent appris que la Haute Autorité considérerait que ceux-ci étaient la conséquence de l'établissement du Marché Commun.

A l'époque des licenciements, en 1953, certaines entreprises italiennes ont liquidé à leurs ouvriers des indemnités extra-contractuelles de 80.000 à 350.000 liras, en tenant compte des possibilités financières des entreprises et de la situation de chaque travailleur.

L'attention de la délégation a été attirée sur le fait que les sommes en question ont été accordées sous forme d'avances à valoir sur l'aide financière qui serait accordée tant par la Haute Autorité que par le Gouvernement.

Aussi les employeurs estiment-ils que ces avances doivent être remboursées par prélèvement sur l'aide de 3,5 milliards de liras accordée par la Haute Autorité.

Au total, les différentes entreprises ont dépensé 1,5 milliards de liras pour le paiement d'indemnités extra-contractuelles.

Les employeurs estiment nécessaire de rétablir l'équilibre entre les entreprises ayant payé des indemnités extra-contractuelles et celles qui ont licencié leur main-d'œuvre sans lui accorder la moindre indemnisation. Cette nécessité s'impose d'autant plus qu'il faut sans aucun doute éviter de traiter différemment les travailleurs licenciés. En effet, une partie seulement a été aidée financièrement.

De plus, le refus d'un tel remboursement constituerait une discrimination envers l'industrie italienne par rapport aux autres pays de la Communauté.

44. Les employeurs prévoient qu'ils devront encore procéder à des licenciements. Il n'est pas possible d'en déterminer le nombre dès à présent, car cela dépendra surtout de l'évolution économique, et aussi dans une mesure moindre, de la suppression des tarifs douaniers qui protègent encore actuellement l'industrie sidérurgique italienne, en vertu du § 30 de la Convention.

A ce propos, les employeurs insistèrent également sur le fait que l'article 69 du Traité, qui a été rédigé en fonction de la situation des travailleurs italiens, est interprété de manière beaucoup trop restrictive.

Une interprétation plus large de cet article simplifierait beaucoup les possibilités de réemploi des travailleurs italiens dans l'industrie sidérurgique.

45. Il ressort des entretiens de la délégation en Italie que les sociétés ci-dessous ont procédé aux licenciements suivants:

- Société Ilva de Savona, 1.227 licenciés;
- Société Ilva de Darfo, 441 licenciés;
- Société Morteo, 82 licenciés;
- Société Bolzaneto, 695 licenciés;
- Société La Magona d'Italia, 1.511 licenciés;
- Société Terni, 2.779 licenciés.

46. Les représentants de la direction de la Société Terni ont fait remarquer que la reconversion dans l'industrie sidérurgique italienne se présente sous des aspects très divers. Un des facteurs qui l'influencent est la situation des usines à proximité des côtes ou à l'intérieur des terres. Toute l'industrie métallurgique italienne souffre ensuite d'un très grave manque de matières premières, et ce facteur a une impor-

tance capitale au point d'avoir eu une incidence profonde sur la société Terni, située à l'intérieur des terres.

Cette société a licencié 2.779 travailleurs en appliquant les critères ci-après:

- a) les premiers sacrifiés ont été les travailleurs ayant quelques biens;
- b) les suivants furent ceux dont plusieurs membres de la famille travaillaient dans l'entreprise;
- c) venaient ensuite ceux qui avaient atteint l'âge de la retraite;
- d) il était enfin tenu compte des charges de famille.

47. La société Terni a payé au total 690 millions de liras d'indemnités extra-contractuelles, ce qui représente 210.000 à 215.000.

Terni déclare avoir consacré 67.181.471 liras à la réadaptation professionnelle.

La Commission estime que les mesures de rationalisation appliquées ces dernières années dans les diverses usines fera encore diminuer les effectifs, si bien qu'il deviendra très difficile de réembaucher les travailleurs sur place.

48. Les employeurs espèrent que la loi que le Parlement italien a votée pour approuver la liquidation d'une somme de 3,5 milliards de liras en réduction (de 2½ %) des charges provenant de l'intérêt des investissements opérés facilitera sans aucun doute la tâche des industries, mais cette aide, considérée en elle-même, est insuffisante pour pouvoir provoquer la création d'activités nouvelles.

Ils sont d'avis, cependant, que la tendance qui se manifeste actuellement sur le marché mondial et qui pousse à l'intensification de l'emploi de produits d'acier favorisera à coup sûr une expansion de l'industrie sidérurgique et des industries de transformation.

En outre, les employeurs sont partisans d'une interprétation beaucoup plus large du § 23, et surtout de l'article 56 du Traité. C'est une tendance qu'il faudra sérieusement encourager à l'avenir. A leur avis, il faudra proroger la période visée au dernier alinéa du § 23 et remanier le texte du § 23 à la lumière de l'expérience.

B) POSITION DES TRAVAILLEURS

49. Les travailleurs ont attiré l'attention de la délégation sur les graves difficultés que les syndicats démocratiques éprouvent à apporter aux organisations patronales une collaboration constructive à la réadaptation. En effet, certains syndicats influents adoptent à cet égard une attitude négative et essayent par tous les moyens de gêner et d'empêcher l'action de la C. E. C. A.

Il en résulte qu'en Italie, le monde des travailleurs a des idées fausses sur les mesures conservatoires prévues au Traité instituant la C. E. C. A.

C'est précisément parce que le Traité permet une certaine protection que les travailleurs regrettent que, trois ans après les premiers licenciements de 1953, l'accord ne se soit pas encore fait sur l'octroi et la liquidation des indemnités visées au § 23 de la Convention.

D'autres difficultés proviennent des discriminations nées du fait qu'une partie des 8.000 travailleurs licenciés a reçu une indemnité de 230.000 liras, une autre une indemnité de 130.000 ou 90.000 liras, tandis que le reste n'a rien reçu à ce jour.

50. Les travailleurs ont également fait état de l'impérieuse nécessité de mettre au point, à l'avenir, toutes les mesures de réadaptation en temps utile avant qu'il ne soit procédé à des licenciements. Ce serait un moyen d'éviter les expériences peu réconfortantes que l'industrie sidérurgique italienne a faites jusqu'ici.

Dans certaines entreprises, les indemnités extra-contractuelles ont été arrachées de haute lutte, la plupart du temps après des grèves et des actions collectives. En l'occurrence, il ne s'agissait pas d'appliquer le § 23 de la Convention.

Tout en accueillant favorablement la réglementation en vigueur en matière d'indemnités d'attente, les travailleurs estiment qu'elle ne constitue pas une solution efficace. Les travailleurs ne voient d'issue que dans une politique de réemploi et d'expansion économique.

Si, malgré l'accord conclu entre la Haute Autorité et le Gouvernement italien, les difficultés actuelles ne sont pas encore résolues, c'est en raison du caractère particulier de l'économie italienne, qui a actuellement à supporter la charge de 2 millions de chômeurs improductifs.

On a même remarqué que, du fait qu'ils ne sont pas spécialisés, les employés ont bien plus de difficultés que les ouvriers à trouver un nouvel emploi.

Suivant les travailleurs, la libre circulation prévue à l'article 69 ne devrait pas rester limitée aux ouvriers spécialisés, elle devrait être étendue à tous les travailleurs des industries auxquelles s'applique le Traité.

51. Les travailleurs expriment également la crainte qu'au terme de la période transitoire, en 1958, l'abrogation des mesures conservatoires que le Gouvernement italien a toujours la faculté d'arrêter en matière douanière risque de provoquer la fermeture de nouvelles entreprises.

Ils ne sont pas partisans d'un transfert de main-d'œuvre, et préfèrent que, dès à présent, l'on envisage sérieusement de recourir aux possibilités qu'offre l'article 56 du Traité. Ces possibilités ont trait à la création de nouvelles entreprises et de nouvelles industries dans la Communauté.

Les travailleurs craignent encore que ne se produisent de nouveaux licenciements, à présent que le Parlement italien a voté une loi suivant laquelle seuls pourront bénéficier de l'application du § 23 les travailleurs licenciés entre le 10 février 1953 et la date d'entrée en vigueur de la loi.

C) CONTACTS SUR LE PLAN NATIONAL

52. Les employeurs déplorent les hésitations dont font preuve le Gouvernement italien et la Haute Autorité pour appliquer le § 23 à l'industrie sidérurgique italienne.

Ils estiment que les discussions byzantines qui ont traîné trois ans durant entre le Gouvernement et la Haute Autorité ont réduit à néant les avantages psychologiques d'une aide financière dans le cadre du § 23.

Selon les employeurs, les indemnités extra-contractuelles payées par les entreprises suivant les directives et sous le contrôle de la Haute Autorité doivent être utilisées à des fins sociales au sein même de l'entreprise, au profit des travailleurs. L'attention de la délégation a été attirée sur le fait qu'un accord écrit existe déjà sur ce principe entre employeurs et syndicats démocratiques.

Les «cours de réadaptation» qui ont été organisés et auxquels le Ministère du Travail a affecté un montant de 920 millions de liras, sont considérés comme peu appropriés et sans valeur pratique: ils ne constituent en définitive qu'une indemnité accessoire.

Les indemnités payées aux travailleurs par la Haute Autorité devraient être distribuées de manière à éviter toute discrimination entre les bénéficiaires et à les traiter tous sur un pied d'égalité en ce qui concerne les montants versés.

53. En prenant contact avec un certain nombre de services gouvernementaux, la délégation s'est rendu compte que les milieux gouvernementaux attendent d'heureux résultats de la loi votée par le Parlement pour favoriser la création d'activités nouvelles. Ces mêmes milieux estiment que les industriels ne manqueront pas de recourir largement aux bénéfices de cette loi.

Le Gouvernement italien a attiré l'attention de la délégation sur le fait que les lenteurs de l'application du § 23 ne sont pas attribuables à la Haute Autorité; elles proviennent surtout du fait que le nombre des travailleurs licenciés de l'industrie sidérurgique italienne devient infime si on le compare au nombre total des chômeurs, qui sont 2 millions en Italie.

A part les 2 millions de chômeurs reconnus, le nombre de travailleurs en chômage partiel est évalué à 3 ou 4 millions, cette dernière catégorie étant incluse dans le chiffre global de la population laborieuse (19.650.000). Cette situation est encore aggravée du fait de l'accroissement rapide de la population.

Les milieux gouvernementaux ont attiré l'attention de la délégation sur le fait que la Haute Autorité a toujours exigé l'engagement préalable du Gouvernement italien de verser un montant au moins égal à celui de l'aide qu'elle accorderait elle-même. S'agissant d'une affectation de fonds, la législation italienne a obligé le Gouvernement à soumettre un projet de loi sur ce point au Parlement.

Le Gouvernement n'hésite pas à appliquer le § 23 aux travailleurs de l'industrie sidérurgique. En effet, la situation diffère d'une industrie à l'autre. Dans certaines branches, les travailleurs sont mieux lotis que dans l'industrie sidérurgique.

54. La délégation a été frappée de constater que ni les employeurs, ni les travailleurs, ni le Gouvernement n'ont pu lui citer le nombre exact de travailleurs licenciés. Chacune des parties intéressées a donné à la délégation des évaluations d'où l'on peut conclure qu'environ 8.000 travailleurs ont été mis au chômage depuis le 10 février 1953.

Aussi, est-il légitime de supposer qu'il sera très difficile d'obtenir pour le moment des données précises qui puissent servir de base pour le calcul des participations de la Haute Autorité.

Il est également difficile de déterminer approximativement le nombre des travailleurs en chômage à l'heure actuelle.

La Commission ne croit pas inutile de donner ci-après quelques indications au sujet des indemnités légales liquidées en Italie aux travailleurs licenciés. Il existe trois sortes d'indemnités:

a) Indemnités contractuelles

Elles sont fixées par des conventions collectives et basées sur un minimum légalement prévu qui est proportionnel à la durée normale du travail dans l'entreprise intéressée. Les travailleurs licenciés ont droit à 4 journées de salaire après un an de travail; à 6 jours par an s'ils ont travaillé de 2 à 4 ans; à 9 jours par an entre 5 et 10 ans; à 12 jours entre 11 et 18 ans; à 15 jours par an à partir de la dix-neuvième année de service.

b) Indemnités légales

Il s'agit de l'allocation de chômage légale, se montant à 250 liras par jour et 60 liras par enfant à charge pendant 180 jours, éventuellement complétée d'indemnités spéciales également fixées par la loi.

c) Indemnités extra-contractuelles

Le montant en est déterminé par les entreprises sur avis des organisations syndicales et, éventuellement, des pouvoirs intéressés. Ce montant varie entre 80.000 et 400.000 liras.

55. Le Gouvernement a déploré qu'à ce jour les pourparlers avec la Haute Autorité n'aient pas encore abouti à un accord définitif.

Enfin, les milieux gouvernementaux signalent encore que le texte actuel du § 23 ne semble pas répondre aux exigences économiques du moment et ne permet pas de se couvrir suffisamment, du point de vue économique.

Ces milieux estiment qu'il y aurait lieu de réviser radicalement le § 23 et l'article 56 avant l'expiration de la période transitoire.

56. Le Gouvernement italien a exprimé son accord sur les dispositions de la motion votée à l'unanimité par les deux Chambres du Parlement. Cette motion demandait que l'aide de la Haute Autorité ne soit pas utilisée pour rembourser les avances extra-contractuelles versées par certaines entreprises aux ouvriers licenciés.

Les représentants des Ministères intéressés ont basé leur position sur l'argumentation suivante:

— c'est l'Etat qui, par l'intermédiaire de l'I. R. I., (Istituto Ricostruzione Industriale) détient la majorité des actions et obligations de ces entreprises;

— ce n'est pas la première fois que les entreprises visées versent des indemnités extra-contractuelles, celles-ci étant d'ailleurs également attribuées par des entreprises appartenant à des secteurs non intégrés;

— le § 23 prévoit que le montant global de l'aide aux ouvriers licenciés doit se composer de la somme de l'aide gouvernementale et de l'aide de la Haute Autorité; or, le Gouvernement italien ayant obtenu, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6 du § 23, de ne pas verser sa contribution aux travailleurs, mais de la consacrer à la création d'industries nouvelles, il ne serait pas juste que les industriels profitent de cette dérogation, alors que les ouvriers se voient frustrés du montant de la somme versée par le Gouvernement;

— afin d'éviter toute discrimination de traitement entre les travailleurs licenciés, on pourrait établir une péréquation dans les versements de l'aide de la Haute Autorité à ces ouvriers, par rapport à la plus haute indemnité versée jusqu'ici par les entreprises, ce qui ramènerait tous les ouvriers licenciés au même niveau;

— l'éventuel reliquat qui subsisterait après cette opération de péréquation pourrait être réparti ensuite compte tenu de la situation personnelle de chaque travailleur.

IV - ATTITUDE DE LA HAUTE AUTORITÉ A L'ÉGARD DE LA RÉADAPTATION

57. Après son voyage d'étude, la Commission a établi un questionnaire à l'adresse de la Haute Autorité au sujet d'un certain nombre de constatations qu'elle avait faites sur place à l'occasion de ses nombreux contacts avec les employeurs, les travailleurs et les représentants du Gouvernement, (Voir Annexe IV).

La Haute Autorité a donné verbalement ses réponses au questionnaire lorsque votre Commission s'est réunie le jeudi 3 mai dernier. Les paragraphes qui suivent ont pour objet de définir la position adoptée par la Haute Autorité en face du questionnaire qui lui a été soumis.

58. La Haute Autorité estime qu'elle ne peut pas participer aux études relatives au réemploi dans les entreprises existantes ou contribuer à créer de nouvelles possibilités d'emploi, à moins que les gouvernements intéressés n'en fassent la demande.

A part le cas des charbonnages de Sulcis et du Borinage, elle prétend n'avoir jamais été mise au courant de certains problèmes de réadaptation.

Elle invoque les textes du Traité et de la Convention relative aux dispositions transitoires.

59. Après avoir décidé, en principe, d'intervenir dans certains problèmes de réadaptation à la requête des gouvernements intéressés, la Haute Autorité estime que la procédure à suivre est bien fixée; c'est celle que prévoit le paragraphe 23 de la Convention. La Haute Autorité reste en contact permanent avec les gouvernements, afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention.

Chaque fois qu'un gouvernement formule une demande, la Haute Autorité s'informe complètement de la situation.

Lorsque la demande d'un gouvernement a été agréée, les modalités d'octroi de l'aide accordée sont fixées d'accord avec les autorités nationales responsables.

60. La Haute Autorité est d'avis que les accords qu'elle passe avec un gouvernement portent uniquement sur les modalités d'attribution de l'aide accordée par elle. Elle ne peut les subordonner à aucune autre condition et elle estime ne pas être

habilité à contrôler l'exécution de certaines conventions conclues entre les employeurs et le gouvernement, ou entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements par exemple au sujet du maintien de la catégorie de salaires ou de l'attribution d'habitations appropriées en cas de transfert.

A son avis, elle peut soutenir financièrement la réadaptation, sans avoir le droit de contrôler la manière d'exécuter l'accord conclu entre elle et un gouvernement.

La Haute Autorité admet que dans les cas de réadaptation, elle puisse contrôler l'affectation et l'utilisation des fonds qu'elle accorde, mais elle estime n'avoir rien à dire à propos des autres aspects de l'exécution du programme.

Elle insiste sur le fait qu'il y a toujours deux parties en cause, à savoir la Haute Autorité et le gouvernement, lorsqu'une convention est conclue en matière de réadaptation; si le gouvernement envisageant un programme de réadaptation, entend ne pas dépasser certaines limites dans un cas donné, la Haute Autorité se croira obligée de suivre ce gouvernement pour ne pas empêcher la conclusion de l'accord.

61. La Commission a prié la Haute Autorité de lui faire savoir en vertu de quel texte du Traité il est interdit à la Haute Autorité de contrôler l'exécution d'un accord en matière de réadaptation.

La Haute Autorité reconnaît que le Traité ne lui interdit pas de contrôler l'exécution des accords éventuels, mais qu'elle ne dispose pas de l'appareil administratif requis et que dès lors elle fait confiance au contrôle exercé par les administrations nationales.

La Haute Autorité affirme toutefois qu'elle veille dans tous les cas à ce que son aide financière soit affectée aux fins convenues dans le cadre de la réadaptation.

62. A ce jour, la Haute Autorité ne s'est pas encore rendue sur place pour suivre l'exécution des clauses de certains accords conclus en matière de réadaptation; elle déclare en effet s'être entendue avec le gouvernement intéressé pour charger l'inspection régionale du travail de suivre l'exécution du programme de réadaptation.

Elle s'est étonnée d'apprendre que la délégation de votre Commission avait eu la confirmation, au cours de son voyage, de ce que certaines commissions créées en vue de la réadaptation dans la sidérurgie française n'ont plus été convoquées après leur première réunion.

63. La Haute Autorité a déclaré que le versement de la contribution financière s'effectue sur la base d'états de paiement remis par les services compétents du gouvernement intéressé; toutefois, la Haute Autorité se réserve le droit de procéder à des sondages pour contrôler la régularité des opérations.

La Haute Autorité n'a pas accepté la suggestion de votre Commission de faire suivre la préparation et l'exécution des mesures de réadaptation par un représentant de la Communauté auprès des Gouvernements intéressés.

64. La Haute Autorité estime ne pouvoir prendre officiellement contact avec les organisations patronales et ouvrières en vue de la conclusion d'un accord en matière de réadaptation, parce que le Traité prévoit des contacts uniquement entre les gouvernements et la Haute Autorité. Il s'ensuit que les pourparlers officiels se déroulent exclusivement avec le gouvernement.

La Haute Autorité estime qu'il serait discourtois de transmettre les plans que lui soumettent les gouvernements intéressés, d'autant plus que les organisations patronales et ouvrières peuvent s'adresser directement à leur gouvernement pour obtenir des informations à ce sujet.

Après avoir reçu d'un gouvernement une demande d'aide à la réadaptation, la Haute Autorité procède à une enquête sur place afin de se faire une idée précise de la situation et voir s'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 23.

Les représentants des employeurs et des travailleurs peuvent à tout moment prendre contact avec la Haute Autorité, mais seulement à titre officieux et personnel, et non officiellement.

65. Au sujet des indemnités, la Haute Autorité reconnaît que l'ouvrier subit une perte du fait que l'indemnité d'attente correspond à 80% du salaire touché avant le licenciement. Elle n'a toutefois pas reçu de plainte des représentants syndicaux à ce sujet.

D'autre part, lors de la conclusion de l'accord, le Gouvernement français n'a pas voulu prendre en considération le paiement des heures supplémentaires.

66. En ce qui concerne la réadaptation dans l'industrie sidérurgique italienne, la Haute Autorité déclare avoir été avertie, dès sa constitution, par le Gouvernement italien de ce qu'il était question de licencier systématiquement une partie de la main-d'œuvre de cette industrie. Elle a chargé une commission spéciale de sa Division du Travail de procéder à une enquête sur place.

En conclusion de cette enquête, la Haute Autorité a agréé la requête par laquelle le Gouvernement italien lui demandait d'intervenir dans ce programme de réadaptation, en application du paragraphe 23 de la Convention.

La requête date de décembre 1953.

67. La conclusion d'un accord entre la Haute Autorité et le gouvernement italien a beaucoup tardé du fait que le gouvernement italien voulait affecter les fonds à l'aide aux investissements en vue d'assurer le réemploi des travailleurs licenciés, tandis que la Haute Autorité ne voulait intervenir que pour liquider des indemnités d'attente aux travailleurs mis en chômage.

68. La Haute Autorité est décidée à ne tenir aucun compte des indemnités extra-contractuelles versées par certaines entreprises sidérurgiques italiennes aux ouvriers licenciés, étant donné que des indemnités extra-contractuelles de toutes sortes ont été versées dès 1948—49, donc bien avant l'établissement du marché commun, et que ces indemnités sont également accordées par des entreprises ne relevant pas de la Communauté.

Par ailleurs, au cas où il subsisterait un excédent disponible sur la somme de 3,5 milliards de liras accordée par la Haute Autorité, celle-ci serait disposée à consacrer cet excédent à des fins sociales, telles que par exemple la construction d'habitations pour les travailleurs réembauchés.

69. En ce qui concerne les possibilités d'octroi d'une aide à la réadaptation dans l'avenir, la Haute Autorité est d'avis qu'il y a lieu de distinguer nettement entre l'article 56 du Traité et le paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

En effet, tandis que les dispositions du paragraphe 23 sont bien précises, l'article 56 est susceptible de diverses interprétations, certains estimant que l'expression «l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux» signifie que l'article 56 doit s'appliquer uniquement si les procédés techniques ont un caractère vraiment révolutionnaire, les autres soutenant, au contraire, qu'il suffit de l'application d'une technique nouvelle, même si celle-ci est déjà en usage dans d'autres entreprises.

Quant à elle, la Haute Autorité n'a pas l'intention de fixer une doctrine, mais entend examiner cas par cas les demandes qui lui sont soumises.

70. La Haute Autorité ne peut d'autre part prendre, dès à présent, d'engagement à propos de la situation qui se créera à l'issue de la période transitoire.

De toutes façons, le Traité lui-même a prévu une marge de sécurité au paragraphe 23, alinéa 8, qui stipule que «de bénéfice des dispositions du présent paragraphe pourra être accordé aux intéressés au cours des deux années qui suivront l'expiration de la période de transition par décision de la Haute Autorité, prise sur avis conforme du Conseil.»

Enfin, c'est aux Parlements nationaux qu'incombera de ratifier les éventuelles propositions de modification de l'article 56 ou de prorogation du paragraphe 23, qui pourront être présentées à l'issue de la période transitoire.

V - CONSIDÉRATIONS FINALES SUR LE PROBLÈME DE LA RÉADAPTATION

71. Après les laborieuses discussions qui ont eu lieu en Commission et à l'Assemblée depuis le début des travaux du parlement de la C.E.C.A. et après la mission accomplie récemment en France et en Italie, votre Commission estime que le problème de la réadaptation a suffisamment mûri pour pouvoir faire l'objet de quelques considérations qui permettront à la Commission de fixer la ligne de conduite à suivre pour affronter désormais la problème.

72. Il s'agit avant tout de bien déterminer la signification que votre Commission attache aux dispositions que le Traité contient concernant la réadaptation de la main-d'œuvre; laissant momentanément de côté le point de savoir si une règle déterminée doit être interprétée de manière extensive ou restrictive, nous nous efforcerons d'étudier l'esprit de la règle elle-même.

73. Dans l'introduction du présent rapport, nous avons tenté de mettre en lumière la portée des dispositions qui nous intéressent, ainsi que leurs limites et leur connexion avec d'autres règles du Traité. Votre Commission n'a aucun doute quant à la signification de ces dispositions: la main-d'œuvre des industries de la Communauté ne doit subir en général aucun préjudice, notamment quant à la perte de l'emploi et, par voie de conséquence, quant à la perte de la rémunération, du fait de l'ouverture du marché commun ou du fait de l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux.

C'est pourquoi le Traité prescrit que la main-d'œuvre doit être mise à l'abri des charges de la réadaptation et qu'un emploi productif doit lui être assuré. Votre Commission estime dès lors qu'une fois vérifiée l'existence des conditions prévues pour l'application des dispositions concernant la réadaptation, ces dernières doivent être appliquées intégralement: la rémunération de la main-d'œuvre affectée par les mesures de réadaptation ne peut subir aucune diminution par rapport à celle de cette main-d'œuvre avant l'application des mesures en question et il faut mettre en œuvre tous les moyens de trouver un nouvel emploi aux travailleurs en cause.

74. Il est un autre élément que votre Commission considère comme essentiel: c'est l'indissoluble unité des mesures destinées à garder aux travailleurs leur rémunération et des mesures destinées à réemployer la main-d'œuvre. Les unes ne peu-

vent être prises sans les autres, selon les cas, sans que la main-d'œuvre n'éprouve ce préjudice que votre Commission veut précisément éviter grâce à l'interprétation qu'elle donne aux règles du Traité.

Dans le cas contraire, il deviendra impossible d'affirmer, comme il est dit dans l'introduction du présent rapport, que les dispositions que le Traité contient concernant la réadaptation de la main-d'œuvre constituent l'une des innovations les plus importantes et, en tant qu'elles posent un principe, l'une des plus heureuses. On ne pourra davantage conclure que pour la première fois, une révolution économique s'accomplit compte tenu des travailleurs et non pas uniquement des conditions du marché.

Le simple fait de verser des indemnités d'attente ne peut être considéré, par exemple, comme une innovation, surtout si le versement est effectué en fonction des critères les plus disparates.

75. La position de votre Commission ayant été ainsi définie, il reste à voir comment obtenir la mise en œuvre des dispositions en question, à la lumière de l'expérience.

a) Modalités préliminaires

76. Le Traité prévoit que la Haute Autorité ne peut intervenir qu'à la demande des gouvernements intéressés. Votre Commission a déjà exprimé son avis sur cette limitation de l'action de la Haute Autorité et elle se réserve d'accorder toute son attention à cette question qui appelle peut-être une modification des textes.

En effet, des demandes au titre du § 23 ont été transmises à la Haute Autorité plusieurs mois après le licenciement de la main-d'œuvre.

Dans ces cas, l'aide de la Haute Autorité n'a eu d'autre but que de compenser les pertes de salaire qu'ont subies les travailleurs intéressés.

Or, il est bien évident que les chances de réemploi de la main-d'œuvre peuvent être d'autant plus compromises que le délai entre le licenciement et la demande d'intervention du Gouvernement est long.

Une saine application des dispositions de l'art. 56 ou du § 23 exige donc que la Haute Autorité soit saisie en temps opportun des demandes des Gouvernements, afin que leur intervention commune puisse avoir toute l'efficacité voulue dans le domaine du réemploi.

77. Il a été d'autre part constaté que les catégories intéressées, employeurs et surtout organisations syndicales, n'ont pas été suffisamment informées des dispositions particulières du Traité en matière de réadaptation et sont restées pendant un

certain temps inactives, parce qu'elles ignoraient précisément de quels avantages sociaux elles pouvaient bénéficier par suite de l'établissement du marché commun. Votre Commission estime donc qu'il faut donner le maximum de publicité au texte et à l'esprit des dispositions sociales du Traité. Les employeurs et les travailleurs pourront ainsi entreprendre une action efficace auprès de leur gouvernement respectif pour que les demandes soient présentées en temps opportun.

On s'est en effet rendu compte de la nécessité d'une collaboration étroite entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, à tous les stades de la réadaptation.

78. En second lieu, il faut procéder au préalable à un examen attentif de la situation de fait dans les régions où la réadaptation s'impose, afin de mener à bien celle-ci. Le Traité fournit à la Haute Autorité tous les moyens d'être directement informée par les Gouvernements, les entreprises et les organisations intéressées, sur les difficultés à surmonter pour que la main-d'œuvre soit réellement mise à l'abri des *charges* de la réadaptation et pour que son réemploi soit assuré. En effet, votre commission a été surprise de constater que les difficultés les plus graves n'ont été découvertes qu'au moment d'appliquer des accords conclus entre les Gouvernements et la Haute Autorité. Il suffit de citer l'exemple de la pénurie de logements en Lorraine, où l'on avait prévu le transfert de près de 5.000 ouvriers, et les difficultés que soulève le réemploi des ouvriers de la sidérurgie italienne.

b) L'adoption des programmes

79. Votre Commission souligne le fait qu'il est nécessaire dès qu'un Gouvernement présente une demande d'intervention à la Haute Autorité, que la procédure d'adoption et d'exécution du programme de réadaptation soit aussi rapide que possible, sinon la main-d'œuvre perdra le bénéfice réel des mesures préventives auxquelles elle a droit depuis l'entrée en vigueur du Traité.

C'est là une nouvelle preuve de la nécessité de procéder à une recherche préliminaire approfondie pour affronter et surmonter toutes les difficultés prévisibles, ainsi qu'il a été exposé plus haut.

80. Votre Commission estime en outre, d'après son interprétation des dispositions en question, que les accords qui seront conclus entre la Haute Autorité et les Gouvernements devront s'inspirer des principes suivants :

— les indemnités à verser aux salariés licenciés ne doivent pas être inférieures à la rémunération qui leur était réellement versée par l'entreprise avant leur licenciement ;

— les programmes de transformation ou de création d'entreprises minières ou sidérurgiques ou d'activités nouvelles économiquement saines, susceptibles d'assurer un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible, doivent être exécutés en temps opportun ; il faudra offrir à l'ouvrier un reclassement dans une catégorie comportant une rétribution identique à celle qui était précédemment la sienne ;

— un transfert de main-d'œuvre ne devra être envisagé qu'après épuisement de toutes les autres possibilités et si toutes les précautions ont été prises pour remédier aux difficultés d'ordre psychologique, de logement et de milieu qui se poseront à l'ouvrier.

Votre Commission insiste sur le principe que tout transfert de main-d'œuvre ne doit être exécuté qu'à la condition de sauvegarder intégralement la liberté individuelle des travailleurs.

Votre Commission ne partage pas le point de vue exprimé par la Haute Autorité, selon lequel on ne peut imposer de conditions a priori aux Gouvernements lorsque se déroulent des négociations tendant à la conclusion d'accords en matière de réadaptation.

Il faut souligner à ce propos le fait que les Gouvernements peuvent avoir des raisons particulières de souhaiter que la main-d'œuvre de l'industrie charbonnière et sidérurgique ne soit pas favorisée par rapport à celle des autres secteurs et qu'ils ont tendance, par conséquent, à minimiser les privilèges pouvant découler de l'entière application des dispositions du Traité.

Mais les institutions de la Communauté, et notamment la Haute Autorité ont le devoir de faire bénéficier les travailleurs de toute l'aide possible, afin d'assurer la réalisation des objectifs fixés au Traité.

c) *L'exécution des programmes*

81. Votre Commission croit devoir souligner la lenteur regrettable qui a caractérisé l'application en Italie du § 23 de la Convention.

82. Votre Commission ne pense pas que l'activité de la Haute Autorité doive s'arrêter au moment où les programmes entreront dans leur phase d'exécution ou que la Haute Autorité se borne à suivre l'exécution des opérations dont elle assure le financement.

Un programme de réadaptation de la main-d'œuvre doit être considéré comme un tout inséparable, même s'il y a deux parties qui contribuent à son financement.

La Haute Autorité doit rester constamment en rapport avec les administrations publiques compétentes, la direction des entreprises intéressées et les organisations syndicales, afin d'étudier et de résoudre les difficultés qui pourraient surgir et de réaliser le programme aussi complètement que possible. L'activité de la Haute Autorité devrait notamment comporter des visites sur place, dont l'utilité est irremplaçable.

Cette opinion de votre Commission se trouve corroborée par le fait que les intéressés eux-mêmes ont déploré cette carence de la Haute Autorité, ainsi qu'il a été dit au chapitre consacré à la mission d'étude en France et en Italie.

Aussi votre Commission déplore-t-elle que la Haute Autorité n'ait pas accepté sa suggestion de nommer un représentant permanent auprès des Gouvernements intéressés.

d) La réadaptation et la conjoncture

83. Votre Commission a pu constater que le problème de la réadaptation revêt actuellement une forme bénigne, grâce à la conjoncture favorable. Diverses entreprises sidérurgiques ou charbonnières, qui auraient dû cesser ou tout au moins réduire leur activité à la suite de l'ouverture du marché commun et qui auraient donc été contraintes de procéder à d'importants licenciements, ont pu, grâce à la conjoncture favorable, surmonter la crise que l'on prévoyait.

Certains programmes de réadaptation ont été limités, d'autres ont été réalisés dans une mesure bien moindre qu'il n'était prévu. Le quatrième rapport général sur l'activité de la Communauté (1) montre, en effet, que l'effectif total des travailleurs employés dans les industries de la Communauté a augmenté de 0,9 % en 1955.

Votre Commission désire néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée sur deux facteurs, essentiels, à son avis, pour mesurer l'importance que le problème pourra revêtir à l'avenir. Il faut avant tout envisager sérieusement la possibilité d'un renversement de la conjoncture ou du moins d'une stagnation. En second lieu il faut se rappeler que la période transitoire se terminera le 10 février 1958, et qu'à cette date les dispositions du § 23 et les mesures prises pour les appliquer cesseront de sortir leurs effets (§ 1 de la Convention). Il restera les dispositions de l'article 56, dont l'application n'a pas dépassé jusqu'ici le stade des discussions académiques.

Les auteurs du Traité ont eu eux-mêmes l'intuition qu'il ne suffira peut-être pas de cinq années d'application du § 23 et ils ont prévu que la Haute Autorité pourra, sur avis conforme du Conseil de Ministres, décider d'en reculer de 2 années l'échéance.

(1) Chapitre VII, pp. 1 et 2

84. Votre Commission attire l'attention de l'Assemblée sur ce que pourrait être la situation de certaines entreprises au terme de la période transitoire, lorsque les difficultés apparaîtront. La situation économique peut changer ou aborder une phase de stagnation et, dans les deux cas, il faut prévoir des licenciements d'une certaine importance.

Elle demande donc à l'Assemblée d'examiner dès maintenant la possibilité d'une révision du Traité, pour prévenir les difficultés devant lesquelles se trouvera placée la main-d'œuvre, lorsque les dispositions du § 23 viendront à expiration.

Votre Commission prie en outre l'Assemblée d'attirer l'attention de la Haute Autorité sur ce problème et de l'inviter à soumettre la question à l'examen des Gouvernements.

Il a déjà été dit, d'un point de vue juridique, combien est lourd le mécanisme prévu au § 23. Votre Commission ne doute pas qu'à l'avenir l'expérience aura montré comment l'appliquer de façon plus efficace. Mais il ne fait aucun doute que l'élément essentiel de ces dispositions, à savoir le souci de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation, devra trouver ses assises définitives dans le texte du Traité lui-même, si l'on veut éviter les répercussions particulièrement graves pour la main-d'œuvre de la Communauté. Les représentants des Gouvernements, des organisations patronales et des syndicats, avec lesquels votre Commission a eu la possibilité de prendre contact, se sont déclarés d'accord sur ce point de vue.

Votre Commission a néanmoins déjà donné un avis favorable à l'attribution d'un droit d'initiative à la Haute Autorité, lorsque les Gouvernements ne formulent pas leurs demandes en temps utile, alors qu'actuellement cette condition est préalable à toute intervention.

e) Le problème de la réadaptation dans l'ensemble des dispositions du Traité.

85. Votre Commission désire enfin attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance qu'il y a à résoudre d'autres problèmes qui, tout en ayant l'air d'être distincts, sont en réalité en étroite corrélation avec le problème de la réadaptation.

86. Tout d'abord, il y a le problème de la libre circulation de la main-d'œuvre. Actuellement on constate que certains pays de la Communauté souffrent d'un manque de main-d'œuvre de plus en plus aigu, tandis que d'autres doivent affronter un excédent de main-d'œuvre. Une application de l'article 69 conforme aux vœux maintes fois exprimés par l'Assemblée, susciterait un afflux régulier de main-d'œuvre en provenance des régions surpeuplées vers les zones de pénurie, ce qui constituerait certainement une solution au problème du réemploi de la main-d'œuvre licenciée.

87. Il ne faut pas enfin négliger de pousser au maximum la formation professionnelle, surtout pour permettre à la main-d'œuvre de se reclasser sérieusement. Il ne faut pas non plus oublier, en effet, que les possibilités de reclassement dans des industries ne relevant pas de la Communauté sont précisément subordonnées aux possibilités de reclasser la main-d'œuvre contrainte à abandonner l'industrie sidérurgique et charbonnière. Ce dernier point mérite toute l'attention, surtout lorsqu'il existe des possibilités de reclassement sur place. Ce sont ces possibilités qu'il faut rechercher de préférence à toute autre, comme on a essayé de le montrer dans le présent rapport.

ANNEXES



ANNEXE I

**Lettres d'engagement adressées par les
Houillères du Bassin de Lorraine au sujet du transfert
du Centre-Midi vers la Lorraine**

A) Ouvrier marié employé au fond dans le Centre-Midi

HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE

Direction Générale
Merlebach (Moselle)

MERLEBACH, le

Monsieur

Monsieur,

Etant donné vos connaissances professionnelles et votre situation de famille, nous vous offrons un emploi au fond à notre groupe, siège, avec maintien de votre catégorie professionnelle actuelle — et un logement de à l'adresse suivante:

Vous serez averti en temps utile de la date à laquelle aura lieu votre déménagement.

Votre famille ne pourra rejoindre la Lorraine qu'après l'arrivée et la mise en place de votre mobilier et nous vous invitons à prévoir dès à présent son hébergement provisoire. S'il vous est absolument impossible de le faire, veuillez nous avertir, avec explications, car nous aurons quelques places dans un centre d'accueil.

Vous voudrez bien nous renvoyer avant le le double de cette lettre avec la mention:

Lu et approuvé

Date

Signature

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
et par ordre,
E. PERRIN

*B) Ouvrier marié employé au jour dans le
Centre-Midi et volontaire pour travailler au fond en Lorraine
(il y en a eu très peu)*

HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE

Direction Générale
Merlebach (Moselle)

MERLEBACH, le

Monsieur

Monsieur,

Etant donné vos connaissances professionnelles et votre situation de famille, nous vous offrons un emploi au fond à notre groupe, siége, suivant les règles de mutation du jour au fond actuellement en vigueur aux Houillères du Bassin de Lorraine — et un logement de à l'adresse suivante:

Vous serez averti en temps utile de la date à laquelle aura lieu votre déménagement.

Votre famille ne pourra rejoindre la Lorraine qu'après l'arrivée et la mise en place de votre mobilier et nous vous invitons à prévoir dès à présent son hébergement provisoire. S'il vous est absolument impossible de le faire, veuillez nous avvertir, avec explications, car nous aurons quelques places dans un centre d'accueil.

Vous voudrez bien nous renvoyer avant le le double de cette lettre avec la mention:

Lu et approuvé

Date

Signature

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
et par ordre,
E. PERRIN

*C) Ouvrier célibataire ou vivant
comme tel employé au fond dans le Centre-Midi*

HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE

Direction Générale
Merlebach (Moselle)

MERLEBACH, le

Monsieur

Monsieur,

Etant donné vos connaissances professionnelles, nous vous offrons un emploi au fond à notre groupe, avec maintien de votre catégorie professionnelle actuelle.

Vous serez logé dans un de nos hôtels de célibataires dans les conditions habituelles de Lorraine.

Compte tenu des informations qui vous ont été données par les Houillères du Bassin, vous voudrez bien vous adresser à la Direction de votre Groupe en vue de votre mutation.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
et par ordre,
E. PERRIN

C¹) Même formule que C) légèrement modifiée

HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE

Direction Générale
Merlebach (Moselle)

MERLEBACH, le

Monsieur

.....

.....

Monsieur,

Etant donné vos connaissances professionnelles, nous vous offrons un emploi au fond à notre groupe, siège:, avec maintien de votre catégorie professionnelle actuelle

Vous serez logé dans un de nos hôtels de célibataires dans les conditions habituelles de Lorraine.

Compte tenu des informations qui vous ont été données par les Houillères du Bassin, et si les conditions ci-dessus ont votre agrément, vous voudrez bien vous adresser à la Direction de votre Groupe en vue de votre mutation.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
et par ordre,
E. PERRIN

*D) Ouvrier vivant en célibataire employé au jour dans le
Centre-Midi et volontaire pour travailler au fond en Lorraine
(très peu de cas)*

HOUILLÈRES DU BASSIN DE LORRAINE

Direction Générale
Merlebach (Moselle)

MERLEBACH, le

Monsieur

.....

.....

Monsieur,

Etant donné vos connaissances professionnelles, nous vous offrons un emploi au fond à notre groupe, siège, suivant les règles de mutation du jour au fond actuellement en vigueur aux Houillères du Bassin de Lorraine.

Vous serez logé dans un de nos hôtels de célibataires dans les conditions habituelles de Lorraine.

Compte tenu des informations qui vous ont été données par les Houillères du Bassin, et si les conditions ci-dessus ont votre agrément, vous voudrez bien vous adresser à la Direction de votre Groupe en vue de votre mutation.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
et par ordre,
E. PERRIN

ANNEXE II

Extrait de la lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français en date du 25 octobre 1954

«La Haute Autorité est d'accord que les travailleurs occupés dans les départements de l'usine touchés par la reconversion technique soient occupés à l'une des activités suivantes, dans le cadre de l'aide sur base du § 23:

- a) travaux d'utilité générale à l'intérieur de l'entreprise;
 - b) travaux en partie productivement rentables pour l'entreprise;
 - c) formation professionnelle dans un centre d'apprentissage;
 - d) formation professionnelle sur le tas.
-

«Il est convenu que les paiements se feront en principe sur base:

- 1) du salaire de base de la catégorie professionnelle antérieure de l'intéressé sans primes de rendement ni primes accessoires, calculé pour 40 heures par semaine;
- 2) des charges sociales y afférentes.

En particulier, pour ce qui est des travaux indiqués sous b) ci-dessus, le coefficient de leur rentabilité pour l'entreprise sera apprécié contradictoirement par les services départementaux du Ministère du Travail et de l'Inspection des Mines et l'entreprise. La Haute Autorité se réserve le droit de participer à ces discussions.

Cette appréciation servira de base pour déterminer le pourcentage des salaires et charges sociales légales ou conventionnelles dont le montant devra être payé au titre de réadaptation par le Gouvernement français et la Haute Autorité et la partie qui devra être supportée par l'entreprise.

Pour les cas sous *a)* et *d)* ci-dessus, la partie qui fera l'objet de remboursements au titre du § 23 consiste dans la différence entre le salaire qui devrait être versé à l'ouvrier en vertu de l'occupation à laquelle il est réellement affecté et le salaire qui lui est versé effectivement en vertu de la disposition générale mentionnée ci-dessus.

Pour ce qui est des cas sous *c)* ci-dessus, la partie faisant l'objet de remboursements au titre du § 23 sera calculée sur la base des coûts effectifs».

Ultérieurement il a été décidé que pour les travaux d'utilité générale et pour la formation en atelier des coefficients de rentabilité seraient également établis.

ANNEXE III

Modalités d'aide au titre du § 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires à charge du Gouvernement français et de la Haute Autorité

I - INDEMNITÉ D'ATTENTE

a — 1° — Modalités applicables aux travailleurs des Etablissements Bessoneau et Forges d'Audincourt.

Il est octroyé aux travailleurs licenciés, pendant un an après leur licenciement, une indemnité d'attente dont le montant est fonction, d'une part, du salaire net par jour calendaire pendant le trimestre précédant le licenciement et, d'autre part, de l'allocation de chômage à laquelle les intéressés auraient eu droit s'ils avaient rempli les conditions requises par la législation française. (Le montant de l'indemnité d'attente n'est donc pas affecté par le fait que le travailleur intéressé ait droit ou non à l'allocation de chômage).

Le calcul du montant est basé sur la formule suivante:

	Allocation de chômage		Salaire antérieur
1 ^{er} mois	30 %	+	70 %
2 ^{me} mois	50 %	+	50 %
3 ^{me} — 7 ^{me} mois	60 %	+	40 %
8 ^{me} — 12 ^{me} mois	80 %	+	20 %

2° — Modalités applicables aux travailleurs des Etablissements J.J. Carnaud, Forges d'Hennebont et des Mines de Ferrières et du Bourbonnais.

L'indemnité d'attente est octroyée pendant un an suivant le licenciement. Son montant est déterminé en fonction du salaire mensuel antérieur (primes et indemnités comprises à l'exclusion des indemnités représentatives de frais réels) selon le tableau ci-joint. Dans le calcul de l'indemnité d'attente, il ne sera pas tenu compte de la fraction éventuellement supérieure à 100.000 Ffrs. du salaire mensuel antérieur au licenciement.

L'indemnité du 1^{er} palier est attribuée pour le mois civil du licenciement (au prorata du nombre de jours sans emploi) et pour le mois civil suivant; le 2^{me} palier pour le mois qui suit; le 3^{me} palier pour les 5 mois qui suivent; le 4^{me} palier pour le reste d'une période d'un an suivant le licenciement.

b — Modalités applicables à tous les cas mentionnés ci-dessus, sous a 1° et a 2°.

Afin d'encourager les travailleurs à accepter un emploi, il est *garanti un salaire* égal au montant du premier mois de l'indemnité d'attente jusqu'à la fin de l'année suivant le licenciement aux travailleurs qui ont retrouvé un emploi permanent ou, pendant leur stage, aux travailleurs qui suivent des cours de formation professionnelle. La différence éventuelle entre le salaire réellement versé aux travailleurs et le montant du premier mois de l'indemnité d'attente est à charge du Gouvernement français et de la Haute Autorité. En cas de nouveau licenciement avant la période d'un an suivant le licenciement initial, les travailleurs intéressés ont de nouveau droit jusqu'à la fin de cette période à l'indemnité d'attente au taux dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés sans emploi depuis leur licenciement initial.

II - FRAIS DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Les frais de rééducation professionnelle à charge du Gouvernement français et de la Haute Autorité comprennent le paiement des salaires des ouvriers qui suivent des cours de formation professionnelle et les charges correspondantes, ainsi que les frais de fonctionnement des centres de formation professionnelle, à l'exclusion des immobilisations.

III - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RÉINSTALLATION

Cette modalité d'aide comprend:

- le remboursement des frais de déplacement pour l'ouvrier et sa famille,
- le remboursement des frais de transport de son mobilier,
- l'allocation d'une indemnité de réinstallation.

Le remboursement de ces frais et le paiement de l'indemnité de réinstallation ne seront effectués qu'aux travailleurs qui se trouvent contraints de transférer leur domicile dans une nouvelle localité pour y exercer un emploi permanent et à temps complet qui leur est procuré par le service de main-d'oeuvre ou est agréé par ce service.

Les montants de l'indemnité de réinstallation sont les suivants:

	Célibataire	Chef de famille	Supplément par enfant à charge (1)
Travailleur logé par le nouvel employeur	22 500 Ffrs	75 000 Ffrs	10 000 Ffrs
Travailleur non logé par le nouvel employeur	40 000 Ffrs	140 000 Ffrs	15 000 Ffrs

(1) Au sens de la législation française sur les prestations familiales

Dans le cas où le chef de famille se déplace seul et n'est rejoint que postérieurement par les membres de sa famille, il lui sera alloué une indemnité correspondant à celle du travailleur célibataire, le complément lui étant versé après l'installation définitive des autres membres de la famille.

Cette modalité est applicable pour tous les cas.

Pour les travailleurs licenciés des Etablissements J.J.Carnaud, *qui seraient reclassés dans la sidérurgie lorraine*, les montants de l'indemnité de réinstallation mentionnés ci-dessus seront majorés de 50 %.

Cette majoration s'appliquera aux ouvriers effectivement reclassés avant le 31 décembre 1955.

Tous les frais entraînés par les modalités mentionnées sous I, II et III ci-dessus, sont partagés par moitié entre le Gouvernement français et la Haute Autorité. Toutefois, pour le partage des indemnités d'attente, le Gouvernement français prendra entièrement à sa charge, une somme égale à celle qu'il aurait versée sous forme d'allocation de chômage si l'indemnité d'attente ne venait se substituer à cette allocation.

ANNEXE IV

Liste des questions adressées à la Haute Autorité par la Commission des Affaires sociales sur le problème de la réadaptation

1. Quelle a été, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, la participation de la Haute Autorité à l'étude des possibilités de réemploi, dans les entreprises existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'oeuvre rendue disponible?

2. La Haute Autorité a-t-elle fait des suggestions aux Gouvernements pour fixer une procédure d'application du paragraphe 23 et de l'article 56? Pense-t-elle qu'il soit possible d'améliorer cette procédure?

3. Quelle est l'opinion de la Haute Autorité sur l'opportunité d'une éventuelle prorogation du paragraphe 23 après la fin de la période transitoire?

4. Quel est l'avis de la Haute Autorité sur les possibilités d'application de l'article 56 du Traité dans l'avenir?

FRANCE

A. *Charbonnages*

5. A quel date a été conclu l'accord relatif au transfert de 5.000 mineurs du Bassin du Centre-Midi en Lorraine?

6. Avec quelles instances les négociations relatives à ce transfert ont-elles été menées?

a) avec le Gouvernement français?

b) avec les Charbonnages de France?

c) la Haute Autorité a-t-elle consulté les syndicats?

7. L'accord sur le transfert des 5.000 mineurs contient-il des dispositions permettant éventuellement à la Haute Autorité de vérifier:

- a) si la liberté d'accepter le transfert est dûment garantie?
- b) si les assurances données par la Direction du Bassin de Lorraine sont respectées en ce qui concerne
 - les logements,
 - les salaires?

8. La Haute Autorité a-t-elle, dans les clauses de l'accord relatif au transfert, insisté auprès du Gouvernement français pour que les syndicats soient directement intéressés à l'exécution du programme et au contrôle prescrit en vertu de l'accord?

9. Comment la Haute Autorité contrôle-t-elle l'emploi des fonds qu'elle a octroyés en vue du transfert?

10. Quel est à ce jour le montant versé à cette fin au Gouvernement français?

11. De quelle manière sont établis les critères de l'octroi d'aide financière de la Haute Autorité?

12. La Haute Autorité, a-t-elle, en application des articles 46, 47 et 48, consulté les différents milieux intéressés, avant de conclure l'accord ou après l'exécution du programme de transfert?

B. *Sidérurgie*

13. Quels sont les termes de l'accord conclu entre la Haute Autorité et le Gouvernement français au sujet de la C.A.F.L. et des autres entreprises?

14. La création de commissions ou d'organes chargés de suivre et de coordonner l'application des mesures de réadaptation a-t-elle été prévue?

Dans l'affirmative, dans quelles commissions ou dans quels organes la Haute Autorité est-elle représentée?

15. D'autres organisations ont-elles été consultées en vertu des articles 46, 47 et 48 avant que n'ait été conclu l'accord avec le Gouvernement?

16. La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis que tant les entreprises que les syndicats devraient avoir la possibilité:

- a) de connaître, dès leur transmission par le Gouvernement intéressé, les plans et programmes de réadaptation soumis à la Haute Autorité;
- b) de s'adresser directement à la Haute Autorité en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires en la matière?

17. La Haute Autorité a-t-elle déjà visité les différentes entreprises où le programme de réadaptation a été appliqué?

18. Sur quelle base sont fixées les indemnités versées aux ouvriers:

- a) pour ceux qui, temporairement, n'ont pas d'emploi productif;
- b) pour ceux qui suivent des cours de réadaptation professionnelle;
- c) pour ceux qui passent dans une nouvelle catégorie de salaires?

19. Il ressort de certaines informations que l'indemnité d'attente versée aux ouvriers licenciés est calculée sur la base de 40 heures de travail, et non de 48 heures, et ne tient pas compte des diverses primes normalement allouées, ce qui entraîne pour ces travailleurs une perte allant jusqu'à 40 % de leur salaire antérieur?

La Haute Autorité peut-elle dire de combien ont diminué les revenus des ouvriers touchés par la réadaptation?

20. Quelles sont les objections qui s'opposent à ce que l'indemnité versée en cours de réadaptation aux travailleurs soit calculée sur la base du dernier revenu moyen réel?

21. La Haute Autorité estime-t-elle que le paragraphe 23 qui dispose que la Haute Autorité contribuera à mettre les travailleurs à l'abri des charges de la réadaptation, est appliqué dans un esprit suffisamment large pour que cet objectif puisse être atteint?

ITALIE

22. A quelle date le Gouvernement italien a-t-il demandé l'application à l'industrie sidérurgique des dispositions du paragraphe 23?

23. Après avoir examiné la requête du Gouvernement italien, la Haute Autorité a-t-elle fait elle-même des propositions concrètes en vue de mettre les travailleurs de l'industrie sidérurgique italienne à l'abri des charges de la réadaptation?

24. La Haute Autorité connaît-elle la position adoptée à cet égard par les organisations patronales et ouvrières d'Italie?

Dans l'affirmative, par quelles voies ces avis lui sont-ils communiqués?

25. Les pourparlers entre le Gouvernement italien et la Haute Autorité au sujet du paiement de l'aide de la Haute Autorité ont-ils abouti?

Dans la négative, quelles difficultés restent encore à résoudre?

26. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il serait utile de nommer un représentant permanent à Rome en vue de:

- a) assurer la liaison entre les divers Ministères s'occupant des problèmes de la réadaptation dans le cadre de la C.E.C.A.;
- b) informer régulièrement la Haute Autorité de l'évolution de la situation?

27. La Haute Autorité a-t-elle exprimé son accord, préalablement à sa présentation au Parlement italien, sur les principes du projet de loi (N° 1858) relatif aux financements et facilités tendant à aider à la résorption de la main-d'oeuvre licenciée des usines sidérurgiques italiennes?

Est-il exact que la Haute Autorité a exigé le vote de cette loi *avant* d'être disposée à engager des pourparlers sur les modalités de l'octroi de l'aide de la Communauté conformément au § 23 des dispositions transitoires? Dans l'affirmative, sur quelles dispositions du Traité se fonde cette procédure? Dans la négative, pourquoi ne pas avoir conclu entre le Gouvernement italien et la Communauté un accord international prévoyant d'une part la teneur de la loi en question et, d'autre part, les conditions imposées par la Haute Autorité, et qui, après signature, aurait été soumis à l'approbation du Parlement italien?

28. La Haute Autorité est-elle d'avis que l'esprit et la lettre de cette loi sont conformes aux dispositions du Traité?

29. La Haute Autorité est-elle d'avis que les motions, votées par les Commissions compétentes du Parlement et jointes à la loi en question, sont conformes aux dispositions du Traité?

30. Quelle est l'opinion de la Haute Autorité en ce qui concerne l'éventuel remboursement aux entreprises des sommes versées par celles-ci à titre d'indemnités extra-contractuelles?

31. Au cas où ce remboursement ne serait pas accordé aux entreprises, comment la Haute Autorité pense-t-elle éviter toute discrimination entre les travailleurs qui n'ont encore rien reçu et ceux ayant bénéficié d'une aide extra-contractuelle?

32. La Haute Autorité pense-t-elle que la répartition de son aide parmi les ouvriers touchés par les mesures de réadaptation laissera subsister un résidu inemployé?

Dans l'affirmative, la Haute Autorité entend-elle employer ce résidu pour financer des cours de réadaptation professionnelle ou compte-t-elle l'utiliser à d'autres fins sociales, telles que, par exemple, la construction d'habitations ouvrières?

33. Quel est, d'après la Haute Autorité, l'organisme qui devrait payer les indemnités aux ouvriers licenciés?

34. Quel est le nombre exact des ouvriers licenciés par entreprise?

35. Quel est le nombre des ouvriers licenciés encore actuellement en chômage?

36. De nouveaux licenciements sont-ils prévus en Italie avant la fin de la période transitoire?

37. La Haute Autorité estime-t-elle qu'il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 56 à l'industrie sidérurgique de Terni, étant donné que cette région doit affronter des difficultés particulières entraînées par «une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre» de son industrie?

ANNEXE V

Dispositions concernant l'aide aux mineurs des Charbonnages de France au titre du paragraphe 23

Par lettre du 24 février 1954, le Gouvernement français a proposé à la Haute Autorité que les travailleurs bénéficiaires de l'aide au titre du § 23 reçoivent une indemnité de 200.000 Ffrs. pour les chefs de famille et de 75.000.— pour les célibataires, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de déménagement.

Par lettre du 19 mars 1954, la Haute Autorité a accueilli favorablement la demande du Gouvernement français au titre du § 23 de la Convention; «La Haute Autorité estime qu'il est souhaitable, pour que les mesures financières puissent atteindre leur objectif, que leur application soit établie en étroite collaboration avec les représentants des organisations de producteurs et de travailleurs».

Au cours de réunions ultérieures au mois d'avril, auxquelles participaient les représentants des Charbonnages de France et des organisations syndicales, il est convenu que :

- 1) Les Charbonnages de France maintiendront le salaire de la catégorie à laquelle les travailleurs intéressés appartenaient dans leur bassin, avec application du barème de salaire en vigueur en Lorraine, et assureront un logement individuel pour l'ouvrier partant avec sa famille et un logement collectif pour l'ouvrier vivant en célibataire.
- 2) L'indemnité de réinstallation est en principe versée en deux tranches pour l'ouvrier chef de famille (50.000.— Ffrs. avant le départ — 150.000.— Ffrs. après l'installation de la famille) et, pour l'ouvrier ayant droit à l'indemnité de 75.000.— Ffrs., en trois tranches de 25.000.— Ffrs. chacune. Aucune retenue fiscale ou sociale n'est opérée sur les indemnités.
- 3) Les frais de déplacement et de déménagement sont avancés par les houillères des bassins d'origine, qui fourniront des vivres aux ouvriers et aux familles pour le voyage, tandis que le bassin de Lorraine assurera la subsistance aux travailleurs célibataires pendant la première journée suivant leur arrivée, les ouvriers chargés de famille et leur famille étant logés et hébergés dans un centre d'accueil du bassin de Lorraine en attendant l'arrivée de leur mobilier.

- 4) Les bénéficiaires de ces mesures sont en principe les ouvriers volontaires du fond âgés de 40 ans au maximum, cette limite pouvant être relevée lorsque le chef de famille se déplace avec des fils devant travailler au fond en Lorraine. Les ouvriers des Cévennes mutés en Lorraine en décembre 1953 et en février 1954 et présents dans le Bassin de Lorraine bénéficient également des indemnités prévues.
- 5) Les syndicats participeraient à l'opération, des commissions réduites étant formées dans chaque bassin intéressé, comprenant en principe un représentant de chacune des deux organisations syndicales dont le rôle serait d'organiser l'information du personnel, de suivre la réalisation des diverses opérations, d'examiner les cas particuliers et leur apporter une solution ou les signaler le cas échéant à la Commission Centrale des Charbonnages de France.

